Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [x] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/ Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X 12X 14X 16X 18X 20X 22X 24X 26X 28X 30X 32X

Procès-Verbaux des Assemblées du Bureau de Médecine,

Tenues à Montréal, le 22 Décembre 1909, et le 7 Juillet 1910.

J. GAUVREAU,
Régistraire.

ADJ. MENARD, Imprimeur.
3, Place Jacques Cartier
MONTREAL.

Procès-verbaux des assemblées du Bureau Provincial de Médecine, tenues à Montréal,

Le 22 décembre 1909 et le 7 juillet 1910

J. GAUVREAU,

Régistraire.

Bureau Médical de la Province de Québec

Président :

Dr L.-P. NORMAND, Trois-Rivières.

Vice-Présidents :

Dr H.-A. LAFLEUR, Montréal.
Dr ARTHUR SIMARD, QUÉBEC..
Dr L.-J.-O. SIROIS, St-Ferdinand d'Halifax.

Régistraire :

Dr JOSEPH GAUVREAU, Montréal.

Bureau :

55, RUE ST-FRANÇOIS-XAVIER

Téléphone, Main 4640

MONTRÉAL, P.Q.

R15
C64
C65
1909b
P***

Représentants des Universités :

Laval, *Québec.*—MM. les docteurs L. Catellier, M.-J. Ahern.—MM. les docteurs Faucher et Daigneault.

Laval, *Montréal.*—MM. les docteurs A.-A. Foucher et L.-D. Mignault.

McGill.—MM. les docteurs W. Gardner et H.-A. Lafleur.

Examinateurs du Collège pour l'admission à l'étude de la médecine

M. l'abbé Henri Simard, prêtre, Université-Laval, Québec ; M. J.-O. Casgrain, 206, Parc Lafontaine, Montréal ; M. H. Walters, M.A., 116, rue Artillerie, Québec ; M. J.-A. Dale, 260 rue Université, Montréal.

Comité des créances :

Est composé de tous les officiers du Bureau et de MM. Drs H.-A. Lafleur, L. Catellier et A.-A. Foucher comme représentants des Universités.

Comité de législation :

MM. les docteurs Boucher, Côté, Girouard, Jobin, Laurendeau et Gauvreau.

Comités exécutif :

Se compose, selon la loi, de tous les officiers du Bureau.

Comité de discipline :

M. le Président ex-officio et Messieurs les Drs Ahern et Asselin. Le Régistraire, secrétaire ex-officio.

Rapport de l'Assemblée du 13 Juillet 1910

L'assemblée semi-annuelle des Gouverneurs du Bureau Médical de la province de Québec a lieu à l'Université Laval de Montréal, le 13 juillet 1910, sous la présidence de M. le Dr. L. P. Normand qui ouvre la séance à 10 hrs. a.m., et par ajournement, à 2 hrs. p.m.

Répondent à l'appel:

Docteur	E. G. Asselin	Docteur	W. Lamy
"	L. A. Beaudry	"	L. A. Lessard
"	H. W. Blagdon	"	J. A. McDonald
"	S. Boucher	"	A. R. Marsolais
"	R. Boulet	"	L. D. Mignault
"	M. D. Brochu	"	L. P. Normand
"	C. E. Coté	"	C. Ostigny
"	J. E. D'Amours	"	C. R. Paquin
"	F. de Martigny	"	L. A. Plante
"	F. X. P. Dolbec	"	J. A. Rouleau
"	C. J. Edgar	"	A. Simard
"	A. A. Foucher	"	L. J. O. Sirois
"	Hon. Jean Girouard,	"	E. L. Smith
"	L. J. M. Genest	"	I. Sylvestre
"	J. E. Ladrière	"	A. Thibeault.
"	H. A. Lafleur		

J. Gauvreau, Régistraire.

Messieurs les docteurs Faucher et Daigneault de Québec assistent comme représentants l'Université Laval de Québec.

* * *

Le régistraire est dispensé de la lecture du procès verbal de l'assemblée du 29 septembre 1909, lequel est adopté unanimement.

Rapport du Régistraire relativement à l'assemblée extraordinaire du Bureau Provincial de Médecine, tenue à Montréal, le 22 décembre 1909.

M. le Président,

Messieurs les Gouverneurs,

Le 6 décembre 1909 je recevais l'avis suivant:

Trois-Rivières, 6 déc. 1909.

En conformité avec l'article 3984 de la Loi Médicale de Québec, je convoque, par les présentes, une assemblée spéciale des Gouverneurs du Collège des M et C., P. Q., pour mercredi, le 22 décembre 1909, à l'Université Laval, Montréal.

Cette séance commencera à 10 hrs. A.M. précises, et sera tenue dans le but de considérer:

10. Le Bill Roddick et ses amendements proposés;
20. La Réciprocité interprovinciale;
30. Nos Règlements. Continuation de l'étude du projet des Règlements commencée en septembre.

Cette assemblée m'a été demandée par M.M. les Gouverneurs Lafleur, Prévost, Brochu, Catellier, Gardner, Asselin, Simard, Genest, Marsolais, Sylvestre, Ladrière, Dolbec, Plante, Coté et d'autres.

(Sig) "LOUIS P. NORMAND,

Président, C. M. et C., P. Q.

Le lendemain, 7 décembre 1909, nous avons adressé, par lettre recommandée, à tous les Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, l'avis de convocation suivant:

Cher Confrère,

Par ordre du Président en date du 6 décembre courant, les Gouverneurs du C. des M et C., P. Q., sont convoqués en assemblée spéciale, pour mercredi, le 22 décembre 1909, à l'Université Laval de Montréal.

Cette séance commencera à 10 hrs. A. M. précises, et sera tenue dans le but de considérer:

10. Le Bill Roddick et ses amendements proposés;
20. La réciprocité interprovinciale;
30. Nos règlements.

Votre présence est instamment requise.

Par ordre,

(Sig). "J. GAUVREAU,

Régistraire, Coll. M. et C., P. Q.

Procès-verbal de l'Assemblée spéciale du Bureau Provincial de Médecine, tenue à Montréal le 22 décembre 1909

La séance s'ouvre à l'Université Laval, à 10 hrs. A.M. sous la Présidence de M. le Dr. L. P. Normand, Président.

A l'appel nominal, répondent:

Docteur E. G. Asselin	Docteur W. Lamy
" L. A. Beaudry	" L. A. Lessard
" H. W. Blagdon	" J. A. MacDonald
" S. Boucher	" A. R. Marsolais
" R. Boulet	" L. D. Mignault
" M. D. Brochu	" M. Moreault
" C. E. Coté	" L. P. Normand
" J. E. D'Amours	" C. Ostigny
" W. Gardner	" C. R. Paquin
" F. deMartigny	" L. A. Plante
" F. X. P. Dolbec	" F. Plourde
" C. J. Edgar	" J. A. Rouleau
" A. A. Foucher	" F. Plourde
" L. J. M. Genest	" A. Simard
" Hon J. Girouard	" L. J. O. Sirois
" Alebrt Jobin	" E. L. Smith
" Elz. Laberge	" I. Sylvestre
" H. A. Lafleur	" A. Thibault.

Monsieur le [illegible]nt dit en substance:

Nous avons convoqué cette assemblée spéciale du Bureau en Conformité avec l'article 3984 de la Loi médicale de Québec.

Un grand nombre de Gouverneurs m'ont envoyé une demande écrite, me priant de faire la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Voici la teneur de ces lettres, la forme varie en quelque cas, le sens en est le même.

M. le Dr L. P. Normand,

Prés. Coll. M et C., P. Q.,

Trois-Rivières.

Cher Docteur,

Attendu que le Bureau possède, par ses règlements, le privilège de se réunir en assemblée spéciale, sur la demande de douze de ses Gouverneurs, je suis d'avis qu'une assemblée spéciale du Bureau devrait être convoquée, sous le plus court délai, afin de permettre de reconsidérer le projet de réciprocité interprovinciale et le Bill Roddick, et de discuter les amendements qui ne manqueront pas d'être proposés, relativement à ces projets."

Ont signé cette lettre, ou une similaire:

Docteur	W. Gardner	Docteur	I. Sylvestre
"	E. G. Asselin	"	J. E. D'Amours
"	A. A. Foucher	"	F. deMartigny
"	Henri Prévost	"	L. D. Mignault
"	H. A. Lafleur	"	S. Boucher
"	Hon J. Girouard	"	M. J. Ahern
"	L. A. Beaudry	"	L. A. Plante
"	J. A. Rouleau	"	Chs. E. Coté
"	J. A. MacDonald	"	G. M. Genest
"	C. J. Edgar	"	C. R. Paquin
"	A. Thibault	"	Delphis Brochu
"	A. R. Marsolais	"	L. Catellier
"	J. A. Ladrière	"	A. Simard.

D'autres parts nous avons reçu les lettres suivantes:

* * *

Montréal, 1er décembre, 1909.

Mon cher Président,

C'est-il absolument nécessaire de convoquer le Bureau du Collège des Médecins pour reconsidérer le projet de reciprocité interprovinciale?

Les officiers du Bureau, ou les membres du Comité des Règlements ne pourraient-ils pas se substituer au Bureau? Si la loi vous oblige à choisir la première façon de procéder: Très bien, j'en suis.

Mais si pour choisir la seconde vous ne redoutiez que la responsabilité morale, j'ai pour ma part, assez de confiance dans les membres qui composent l'un ou l'autre de ces deux comités, pour vous engager à agir sans convoquer tout le Bureau.

Une réponse, par écrit, — une circulaire adressée à chacun des membres du Bureau, ne serait-elle pas légalement suffisante?

La dépense d'une réunion générale m'effraye, et je n'en vois pas l'utilité à moins qu'une obligation ne soit créée par la loi.

Bien à vous,

(Sig) "RODOLPHE BOULET."

* * *

Québec, 23 novembre 1909.

Monsieur le Président,

Je reçois, à l'instant même une circulaire du Dr. Paquin à l'effet de vous demander de convoquer une séance extraordinaire du Bureau de médecine au sujet du nouveau Bill Roddick. Je dois vous dire que je n'en vois pas du tout l'opportunité, et voici pourquoi::

Comment le Bureau pourrait-il se prononcer sur un Bill dont on ne connaît pas la teneur?

Les grandes lignes ne suffisent pas dans un projet de cette importance. De plus, un passé très récent nous enseigne que la loi, une fois adoptée, ne nous revient pas toujours avec le même texte du projet. D'ailleurs, quelle que soit la teneur du Bill Roddick, après son adoption au Parlement fédéral, il faudra toujours qu'il soit soumis au Bureau pour son acceptation, ou son rejet A quoi nous sert-il donc de se réunir, s'i lfaut qu'il revienne de nouveau, devant le Bureau?

C'est donc une dépense inutile.

Enfin, le Bureau, à sa dernière réunion, vous a donné ainsi qu'au Dr. Simard, un mandat à ce sujet. C'est à vous de le remplir, au meilleur de votre jugement, en vous inspirant de l'idée comprise dans la motion Simard.

Le tout humblement soumis.

Bien à vous,

(Sig) "ALBERT JOBIN."

St. Ferdinand d'Halifax, 24 nov. 1909.

M. le Dr. L. P. Normand,

Trois-Rivières.

Mon cher Normand,

Je reçois, à l'instant, pour signature un blanc de requête demandant la convocation d'une assemblée spéciale du Bureau re le Bill Roddick.

Je suis d'autant plus embarrassé que j'ignorais que vous eussiez eu une réunion. Et j'ignore en plus, ce qui y a été décidé.

D'abord, vous étiez liés, Simard et toi par la résolution unanimement adoptée par le Bureau, et on a dû vous faire des concessions sur la nature même du Bill, car il ne faut pas oublier que la Législature de Québec a refusé formellement d'accepter la Loi Roddick telle que couchée dans les Statuts et conséquemment le Bureau ne peut décemment accepter ce que nous avons refusé de sanctionner. Dans ce cas, une assemblée du Bureau serait nécessaire pour étudier les modifications que vous auriez pu obtenir. D'un autre coté, si vous avez simplement décidé de demander au Parlement Fédéral de rendre le Bill applicable à au moins cinq provinces, nous n'avons rien à y voir. Toute opposition de notre part serait inutile, quoique Laurier ait déjà déclaré personnellement en Chambre, que la Loi Roddick ne serait constitutionnelle que si elle était acceptée par toutes les provinces.

Pourquoi alors ne pas nous soumettre un résumé de ce qui s'est passé à votre réunion afin que nous puissions décider en connaissance de cause si une assemblée spéciale est nécessaire ou non.

A toi,

(Sig) "L. J. O. SIROIS."

* * *

Cette assemblée, continue le Président, a été convoquée dans trois buts:

1o. La discussion et l'adoption, si possible, de l'Acte Médical du Canada. Bill Roddick.

2o. La discussion et l'adoption, des Règlements du Coll. des M et C., P. Q.

30. Pour traiter à nouveau, de l'échange de licen avec la Grande Bretagne.

Le Bill Roddick. Vous connaissez tous cette que tion, lors de l'adoption de l'acte médical du Canada, e 1902. Depuis cette date, quatre provinces ont adopt une loi à la Législature locale, donnant effet à l'act médical fédéral; mais les autres provinces n'en ont rie fait, si ce n'est la Province de Québec qui s'est prononc contre cet acte pour la raison principale qu'il faisai empiètement sur les droits des provinces, en matièr d'éducation.

La question en était là lorsque "La Canadian Medica Association", lors de sa réunion à Winnipeg en août 1909 a remis ce projet à l'ordre du jour.

Vous vous rappelez mon rapport fait à l'assemblée de septembre 1909, par lequel je portais à votre connaissance l'invitation de faire représenter notre Bureau provincial à cette assemblée, ma présence à cette réunion, la position prise par moi en cette circonstance, et enfin le résultat de cette discussion.

L'on demandait aux différentes provinces de nommer des délégués dans le but de faire la discussion du Bill Roddick, et d'y apporter les modifications nécessaires à son adoption.

A cette assemblée de septembre 1909, le Bureau Provincial de Québec nommait le Dr. Simard et moi délégués à ce Comité d'études du projet fédéral Roddick, mais il nous dictait la conduite à tenir.

Le 9 novembre dernier, ce Comité était appelé à l'Hotel Windsor, à Montréal. Vos délégués étaient présents, de même que ceux de la Colombie Anglaise, Manitoba, Ontario, Isle du Prince Edouard, Nouveau Brunswick, Nouvelle Ecosse.

Immédiatement après l'ouverture de cette assemblée, sous la présidence du Dr Roddick, Mr. le Dr. Powell d'Ottawa, suivit la même procédure qu'à Winnipeg, selon que je vous fis rapport en septembre.

Il présenta de nouveau la motion par laquelle on concluait "Que l'Acte Médical Fédéral soit amendé, de telle façon que dès que cinq provinces au lieu de "toutes les provinces", auraient voté l'acte provincial donnant effet à l'acte fédéral, que l'acte fédéral soit mis en opération."

Vos délégués s'opposèrent à cette motion comme je l'avais fait, à Winnipeg, au mois d'août dernier, et nous

fîmes la discussion de 10 hrs. A.M. jusqu'à 4 hrs. P.M. sans rien obtenir, de côté et d'autre.

A 4 Hrs. M. le Dr. E. P. Lachapelle nommé par le Canadian Medical Association membre de ce Comité, proposa que l'assemblée de ce jour vote le principe de l'acte Roddick et remette à plus tard la question de détail.

Les délégués des provinces éloignées firent objection, et l'assemblée décida de lire l'Acte Roddick en Comité Général, d'en faire l'étude clause par clause, et d'y apporter toutes les modifications nécessaires à son adoption par tous les délégués des différentes provinces. Nous avons alors fait ce travail, et les délégués ont apporté les objections de leur province. Le docteur Simard, et moi, nous avons fait objection à toutes les clauses que nous croyons inacceptables, et cette assemblée fut assez généreuse pour nous accorder tout ce que nous demandions, et après environ trois heures de travail, cette réunion votait l'adoption du Bill médical fédéral amendé, et les délégués prenaient l'engagement de le soumettre à leur bureau provincial respectif. Notre intention alors, était de vous soumettre cette question par écrit, mais un certain nombre de nos Gouverneurs ont cru qu'il valait mieux faire une assemblée extraordinaire du Bureau, et m'en ont fait la demande écrite.

Ce matin, Messieurs, avant l'ouverture de cette assemblée, la Société Médicale de Montréal m'a fait remettre une lettre, dont voici le contenu:

* * *

232 Sherbrooke Ouest,

le mercredi, 22 décembre 1909.

Monsieur le président,

MM. les Gouverneurs du Collège
des Médecins et Chirurgiens, P. Q.

Messieurs,

Jai l'honneur de porter à votre connaissance, la résolution suivante, passée par la Société Médicale de Montréal, à sa séance du 21 décembre.

La Société Médicale de Montréal.

10. En considérant le travail effectif fait par le Bureau des Gouverneurs de la Province en obtenant l'échange de la licence avec le British Medical Council"

et par lui avec toutes les autres provinces de la Puissa
également en échange avec lui.

2o. Considérant l'établissement du nouveau Bur
provincial d'examinateurs dans le but d'obtenir p
facilement l'échange de la licence avec les autres p
vinces réfractaires;

3o. Considérant les modifications apportées
curriculum médical (5 Ans), dans le même but:

"La Société Médicale de Montréal", avant p
connaissance du nouveau projet de loi Roddick, po
l'établissement d'un conseil médical général pour tou
la Puissance, ne juge pas opportun, jusqu'à plus amp
informé, de concourir dans les propositions du nouve
projet, et maintient les conclusions et oppositions q
avaient motivé son refus, lors de l'étude faite en 190
du dit Bill Roddick."

Je vous prie, d'agréer Messieurs, l'expression
ma plus haute considération.

Le Secrétaire,

(Sig) "B. G. BOURGEOIS, M. D

* * *

Messieurs, je regrette que la Société Médicale d
Montréal prenne une semblable décision et nous envoi
cette lettre, au début de cette séance. Cette lettre peu
malheureusement influencer le jugement de nos Gouver
neurs, sur une question de cette importance.

Ce qui me parait inexplicable c'est qu'un nombre
assez considérable des membres de la Société Médicale de
Montréal sont Gouverneurs du Bureau Provincial de
Médecine. Ces Messieurs ont cru bon de me signer
une requête me priant de convoquer une assemblée
spéciale extraordinaire du Bureau Provincial, et avant
même que ce Bureau siège et discute l'Acte Roddick,
La Société Médicale de Montréal et ses membres Gou-
verneurs, qui, d'une part autorisent une dépense d'argent
assez élevée, de l'autre condamnent le but même pour
lequel j'ai convoqué cette assemblée.

Messieurs, nous étions à Montréal, hier, et des
Membres de la Société Médicale de Montréal savaient
que nous étions à l'Université, savaient que nous étions
à Montréal, et je déclare publiquement que si la Société
Médicale de Montréal nous avait invités à assister à

cette séance, dans le but de faire la discussion de l'acte médical et formuler une expression d'idée, je déclare dis-je que je m'y serais rendu. Il est bien vrai qu'hier, au cours de notre travail, un membre de la Société Médicale nous a dit: "Messieurs ce soir, il y aura une assemblée de la Société Médicale de Montréal et vous serez les bienvenus." Pour ma part j'ai compris que ce membre nous faisait gracieusement connaitre qu'une réunion ordinaire de la Société Médicale de Montréal avait lieu, et que, si nous n'avions pas autre chose à faire à Montréal, nous serions les bienvenus, à cette séance, et je fais la déclaration que jamais je n'ai eu la moindre idée que la Société Médicale devait, ce soir là, s'occuper de l'acte médical, car si j'eusse connu un tel programme, je me serais fait un devoir de m'y rendre.

Vos délégués, M. le Dr. Simard et moi, nous sommes les seuls qui connaissons bien les modifications apportées au Bill Roddick, par la réunion du Comité des provinces, en séance, à l'Hotel Windsor, le 9 novembre dernier, et je ne comprends pas comment l'on vienne ainsi nous condamner avant de nous entendre.

A cette assemblée de l'Hotel Windsor, Messieurs, nous avons tenu ferme au mandat et à la ligne de conduite que vous nous aviez indiqués, et ce, jusqu'au moment où les autres délégués, comprenant mieux notre position, ont enfin décidé de nous accorder nos demandes.

De cet instant, pouvions nous être opposés à l'Acte Médical Fédéral? — Non Messieurs. — Du moment que les délégués reconnaissaient le bien fondé de nos principes, et nous accordaient nos exigences, nous ne devions plus nous opposer à l'Acte Médical pour le fait qu'il continuait à porter le nom de "Bill Roddick". Nous n'avions pas combattu pour un nom mais pour des principes, et du moment que ces principes étaient sauvegardés, nous avons accepté tout le reste.

J'ai trop confiance dans la largeur de vue et le mentalité du Bureau Provincial Médical de Québec pour croire, un seul instant, qu'il s'oppose à l'acte fédéral médical sur un détail de nom, ou pour tout autre raison sans plus de valeur."

* * *

A la suite de ces remarques, Messieurs les *Docteurs Brochu, Simard* et *Jobin* déclarèrent qu'ils

avaient compris, dans le sens indiqué par le Présid
l'invitation qui leur avait été faite, la veille, par M
Dr. Boucher, d'assister à une séance de la Société M
cale de Montréal, et qu'il ne leur était nullement ver
l'idée que le Bill Roddick serait discuté. Dûment ave
ils se seraient fait un devoir d'aller à cette séance.

M. le Docteur Boucher croit qu'il a indiqué le
de l'assemblée de la Société Médicale de Montréal l
qu'il a invité ses confrères du Comité des Règleme
en séance à l'Université Laval, la veille, d'y assis
Toutefois en présence de l'affirmation unanime de
confrères, il a dû omettre cette indication. S'il a o
de dire pourquoi l'assemblée de la Société Médicale a
lieu, c'est très involontairement; en tout cas, il a
dire que c'était une assemblée régulière.

* * *

Monsieur le Président fit ensuite la lecture de l'A
Roddick amendé, clause par clause, en notant à l'asse
blée les différences apportées à l'acte Roddick passé
1902, et l'acte amendé par le Comité des provinces,
9 novembre 1909.

Au cours de cette lecture les propositions suivant
furent unanimement adoptées.

* * *

M. le Dr. Albert Jobin, secondé par *M. le Dr. Broch*
propose:

Que le droit d'établir et de fixer les qualités et l
connaissances exigées pour l'inscription comme étudian
en médecine, y compris les cours d'études à suivre, pa
les étudiants, les examens à subir, et en général l
conditions requises pour l'inscription, sera du droit ex
clusif des provinces.

Adopté.

* * *

Proposé par *M. le Dr. Boulet*, secondé par Monsieu
le *Docteur Brochu*.

"Aucun amendement ne pourra être proposé au
Parlement Fédéral, re l'Acte Médical du Canada, sans
avoir été accepté préalablement par les conseils médicaux."

Adopté.

La lecture de l'Acte Roddick amendé telle qu'annexé à ce rapport étant faite, *M. le Président* demanda à l'assemblée:

"Messieurs, que voulez-vous faire maintenant de cet Acte médical? Etes-vous suffisamment renseignés pour en faire l'adoption séance tenante, ou préférez-vous le renvoyer, pour étude, aux Sociétés médicales ou à tous les membres du Collège?—Dans ce cas, cette question serait ramenée sur l'ordre du jour à la séance de juillet 1910 et vous en feriez alors l'adoption ou les modifications nécessaires."

L'assemblée manifestant son entière connaissance de l'acte médical et son désir d'en faire l'adoption immédiate; il fut proposé par *M. le Dr. L. Smith*, secondé par *M. le Dr. J. E. D'Amours*:

"Que le Bureau Médical de Québec approuve la Loi Roddick (Acte Médical Fédéral), telle qu'amendée à la séance du 22 décembre 1909, et autorise M. le Président et M. le Dr. Simard d'en suivre la Législation nécessaire pour le rendre effectif à Ottawa et à Québec.

Adopté unanimement.

* * *

L'on passa ensuite à l'étude des Règlements, définitivement revisés la veille, par le Comité de ce nom. Lus par M. le Dr. A. Jobin, ils furent adoptés, à l'unanimité sur la proposition suivante:

Proposé par le *Dr. L. J. O. Sirois*, appuyé par le *Dr. M. Moreault* que les Règlements du C. M. & C. P. Q. tels que preparés par le Comité des Règlements et amendés par le Bureau soient adoptés, imprimés et distribués aux membres.

* * *

Proposé par M. le *Dr. DeMartigny* secondé par M. le *Dr. Foucher* qu'une commission composée du Dr. Lafleur du proposeur et du secondeur soit nommée pour étudier le code d'étiquette professionnelle du Canada Medical Association, et fasse rapport en juillet prochain.

Adopté.

* * *

Remerciements à l'Université Laval.

* * *

Séance levée à 5 heures et demie, P.M.

(Sig.) J. GAUVREAU,
Reg.

A titre documentaire la lettre suivante est adjo
à ce procès verbal:

Montreal, February 24th, 19

My dear Doctor,

I beg to inform you that at the urgent request of
Medical Council of British Columbia, I have decided
defer the introduction of the Amended Canada Medi
Act during the present session of the Dominion Parl
ment.

It appears that the Council of that Province w
not take the responsability of accepting two or three
the important amendments without first submitting the
to the profession generally. Considering the season
the year and the great distances, it is felt that such a
undertaking would occupy several weeks, certainly to
long a time to permit of the measure being introduce
this season.

When everything in connection with the Bill seem
to be going on so harmoniously, this delay is very disap
pointing not only to myself, personally, but to all th
other provinces.

Have the kindness to communicate these facts to
the various members of your council, and, in the mean-
while, I shall keep you informed regarding any further
action.

Yours faithfully,

(Sig) "T. G. RODDICK."

Dr. Gauvreau,

Registrar, Coll. M and C., P. Q.

* * *

M. le Docteur Foucher secondé par le *Dr. Boulet*, tout en proposant l'adoption du rapport de l'assemblée du 22 décembre 1909 remarque qu'il devrait signaler la présence de M. le Dr. Roddick.

Ce rapport est unanimement adopté.

Avis de motion

Proposé par le *Dr. Sirois* secondé par les *docteurs Laurendeau* et *Simard*: Que ce Bureau demandera à la Législature l'autorisation de régler par résolution les cas d'irrégularités de Brevet et d'examens pour les élèves qui ont commencé l'étude de la médecine sous l'ancienne loi.

* * *

M. le Dr. Boucher: A la prochaine assemblée je proposerai que les gouverneurs pour avoir droit à l'indemnité des assemblées devront avoir été présents à l'assemblée depuis le commencement de chaque séance, et répondre présent lors de l'appel nominal.

* * *

M. le Dr. Laurendeau. Lorsqu'une Société médicale locale de district ou de comté, dans la province, intente des poursuites judiciaires contre toute personne exerçant la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique illégalement, après s'y être fait autoriser par le Président du Bureau des Gouverneurs, conformément à l'article 4002 U. U. de la loi médicale de Québec, le produit des amendes accordées par la Justice en tel cas demeurera la propriété des susdites sociétés médicales à la condition que le Collège des Médecins n'encourt aucune responsabilité quant aux frais des susdites poursuites.

* * *

M. le Dr. L. Smith proposera que le Bureau fasse les démarches immédiates nécessaires à l'échange interprovincial des licences avec les provinces qui sont prêtes à cet échange, selon qu'il appert aux lettres officielles lues à cette assemblée.

* * *

M. le Dr. Boulet proposera la formation d'un comité pour définir le terme de *dychotomie;* des moyens de l'enrayer.

M. le Dr. D'Amours proposera que tout médecin ayant été obligé à cause de son grand âge ou des infirmités acquises au cours de la pratique d'abandonner l'exercice de sa profession, soit exempt du paiement de la contribution annuelle, et conserve tous ses droits de membre actif du Collège des Médecins et cela à titre de récompense honorifique de la part du Collège des médecins.

Le Régistraire rappelle qu'à l'assemblée du mois de juillet 1909 il a été résolu que le régistraire de concert avec le Président a un pouvoir discrétionnaire pour faire remise de leurs arrérages de contributions aux médecins âgés et pauvres qui en font la demande.

La coutume suivie, au bureau, depuis cette date, est de faire telle remise sur la recommandation du Gouverneur du district dans lequel réside le médecin âgé et pauvre.

Correspondances

Charlottetown, Prince Edward Island.

J. Gauvreau, M. D.,

Registrator Coll. P and S of the Prov. of Quebec

Dear Sir,

Your letter of date February 18th 1910 received and read at the first meeting of the Medical Council of this Province, since it was received. The council refer you to the Matuculation qualification so embraced in your sc' dule or by-laws. The Act has been amended at the present setting of our Legislation making a five few course compulsing. They wish to inform you that if our Maticulation is acceptable we will accept yours and as we have fulfilled the requirements for British registration and have obtained the same, our council feels that according to the spirit of the Act of Great Britain reciprocity should exist between the Provinces having the privilege granted by the General Medical Council of Great Britain. At the same time the council request me to ask you for further information regarding an item printed in one of your papers referring to the fact of the Government licensing certain medical students to practise without endently qualifying under the provisions of your medical act.

Should you consider our maticulation equivalent to your you will kindly let me know. So soon as our new Act is printed I will forward you a copy.

Our Matuculation at present is a B. A. degree or 1st class teachers license for this Province or pass in the subject laid down in the by-laws of the council, with and regards between me.

Yours faithfully,

S. M. JENKINS, M. D.,

Registrar-Secy.

Dr. J. Gauvreau, Halifax, March 22, 191

Registrar Coll. Phy. and Surg. Prov. Que.
Montreal, P. Q.

Dear Sir: —

I beg to acknowledge receipt of your communicati of the 18th ult. transmitting a copy of the Resoluti adopted at the last meeting of the Medical Board of t Province of Quebec in re interprovincial reciprocity b tween Quebec and the Province of Nova Scotia, and t extension of such reciprocity on account of agreemen entered into between the General Medical Council o Great Britain and the Medical Board of Nova Scoti and also between the British Council and the College o Phys. and Surg. of Quebec: and must apologize fo some delay in replying to your letter.

If the Resolution had reference only to interprovincial reciprocity between Quebec and Nova Scotia individually and had no bearing on reciprocity through registration of colonial qualifications in Great Britain I am quite sure that the Medical Board of Nova Scotia would be perfectly satisfied with it and be quite willing to modify the present regulations applying to the admission of persons registered in the Province of Quebec to the practice of medicine in Nova Scotia. With regard however to persons registered in the Medical Register of Great Britain and applying for registration in the Province of Quebec, in Nova Scotia or in any other province that is now or may hereafter be declared to be under the provisions of the Imperial Act of 1886 or Acts in amendment thereof, it will be insisted upon that all such persons whether enregistered in the main British Register or in the Colonial or Foreign Lists must ipso facto be accepted without any reservation or restriction and at once registered without any question being raised as to his Preliminary Examination, or the length of his medical curriculum. These matters are supposed to have been already passed upon and after a name has been entered in the British Register no provincial Council may go back of that to raise objections on account of some supposed deficiency in the Preliminary Examination or in the professional course.

Yours faithfully, A. W. H. LINDSAY,
Secretary and Registrar
Prov. Med. Board Nova Scotia.

Victoria, B. C., March 3rd, 1910.

J. Gauvreau, Esq., M. D., Registrar,
College of Physicians and Surgeons,
Montreal.

Dear Sir,

I have the honour to acknowledge yours of the 18th ultimo, containing copies of resolutions passed by the Provincial Board of Medicine of Quebec.

These resolutions will be placed before our Council at their next meeting, which will be held during the second week in May.

I have the honour to be,
Dear Sir,
Your obedient servant,

C. I. FALLEN,
Registrar.

* * *

Calgary, Mar. 3, 1910.

Dear Doctor,

I am in receipt of your very kind favor of Feby 18th. with resolution of your special committee Re reciprocity. I will lay it before our Council at its first meeting.

Thank you very much for your kindness in forwarding this action of our Council of your Councils Committee.

Yours faithfully,

J. D. LAFFERTY.

Dr. J. Gauvreau,
Registrar C. P. and S.,
Quebec.

* * *

Regina, Sask. March 2nd. 1910.

J. Gauvreau, Esq. M. D.,
Registrar C. P. and S. P. Q.,
Montreal, Que.

Dear Doctor;.—

I beg to acknowledge receipt of your letter conveying a copy of the resolution regarding the interprovincial exchange of medical licenses.

This resolution is being forwarded to the O
and Members of this medical council for their inf
tion.

In sec. 3 of this resolution the words "C
Board of Examiners" occur. This expression ma
be clear to some of our members, I shall be gr
therefore, if you will define this term.

Under separate cover I am sending a copy of
Saskatchewan Medical Profession Act for your i
mation. At present our Act demands a course in
cine consisting of four years of six months each.
the intention of the council to ask at the next sessio
our legislature that this requirement be extende
five years.

Thanking your for your kindness, I am,

Sincerely yours,

G. A. CHARLTON,
Registrar C. P. and S. S.

* * *

St. John's, March 11th 19

Dr. J. Gauvreau.

Dear Sir,

I have to thank you for your letter of the 18th
in reference to the inter-provincial exchange of licens
In reply I enclose herewith a copy of the Newfoundla
Medical Act; if you will be good enough to refer
p. 10, clause 3, you will there find that anyone holdi
a British or Colonial license who had passed a satisfacto
registration examination and been duly registered, et
may register here without further examination on pa
ment of the customary registration fee viz. $10.00.
trust this will be satisfactory to your committee; shoul
it not however fully meet their views I shall be greatl
obliged if you will write me fully on the matter, as I fee
assured the Newfoundland Board will most willingl
enter into a reciprocal agreement with you.

With every assurance of esteem

Believe me

Yours very truly,

J. H. PENDELL,
Registrar.

Montréal, le 12 juillet, 1910.

Le Bureau Provincial de Médecine
En Session Montréal.

Messieurs:

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants:

Nous avons obtenu notre Diplôme de Docteur en Médecine de l'Université Laval, mais comme nous avions passé notre brevet pour études en retard, nous avons obtenu, de la Législature de la Province de Québec, un bill autorisant le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province à nous accorder la Licence requise par l'Article 4937 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909, pour la pratique de la médecine et chirurgie.

Nous nous sommes présentés aujourd'hui devant le Bureau des Créances, qui a refusé de nous accorder notre Licence parce que, disent ces Messieurs, les examens que nous avons subis et qui nous ont permis d'obtenir notre Diplôme, n'ont pas été passés devant l'Assesseur du Collège des Médecins.

Si nous n'avons pas passé nos examens devant un assesseur, c'est que, en vertu des Règlements de votre Collège, les étudiants qui n'ont pas de brevet, ne peuvent pas subir d'examen devant un assesseur, et le bill que nous avons fait passer à Québec, avec le consentement du Collège des Médecins, était précisément pour rémédier au fait que notre brevet était tardif et que nous n'avions pu passer nos examens devant un assesseur.

Il s'en suit donc que si la décision du Comité des Créances était maintenue, la loi que nous avons fait passer, à grands frais et avec votre consentement, serait complètement illusoire.

Inutile de vous ra ppeler les nombreux précédents du passé. C'est la première fois, depuis peut-être vingt-cinq ans, qu'une semblable objection technique est soulevée, et nous sommes encore à nous demander quelle est la raison qui fait que nous sommes les victimes d'une technicalité qui n'a jamais été soulevée dans le passé.

Nous avons trop de confiance dans votre esprit de justice pour supposer pour un instant que cette injustice à notre égard, que nous ne craignons pas de qualifier d'arbitraire, sera maintenue.

Nous en appelons à vous, et nous n'avons p
doute que vous voudrez bien renverser la décisi
votre Comité de Créances et donner instructions
que la license requise par l'Article 4937 des Statut
fondus de la Province de Québec, 1909, nous soit r
immédiatement.

Nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos humbles serviteurs,

STEPHEN LANGEVIN, M. D.
ERNEST POULIN, M. D.
FRANÇOIS LOUIS DEMERS, M D.
ROBERT ST. JACQUES, M. D.

* * *

M. le Docteur Boucher qui a fait un avis de mot
à l'assemblée de septembre 1909 comprend que cette r
tion n'a maintenant pas sa raison d'être, attendu que
motion Simard Lafleur adoptée à la fin de l'assemb
de septembre 1909, en a disposé.

Questions et renseignements

M. le Dr. Boucher désire savoir si les médecins ont été bien renseignés au sujet des exigences de la loi nouvelle relativement au paiement de la contribution le ou avant le premier juillet, annuellement.

—*Le Régistraire* dit qu'il ne voudrait pas anticiper sur l'ordre du jour, mais il croit que le rapport de l'auditeur répond catégoriquement à cette question. En constatant que **$9,934.70** d'arrérages et de contributions annuelles ont été collectées, ce rapport affirme implicitement que les médecins en général ont été bien informés de leur devoir et l'ont compris.

—*M. le Docteur Boucher* insiste (parcequ'il n'a reçu que son compte sans texte de loi ni informations) pour savoir si le régistraire a fait imprimer l'extrait de la loi relatif à la contribution annuelle, et s'il l'a adressé à la profession.

—*Le Régistraire* répond que le désir de M. le Dr. Boucher sera comblé par le rapport du régistraire qui affirme avoir envoyé les comptes, non pas deux fois durant l'année, mais tous les deux mois avec, chaque fois, un extrait de la loi et des explications claires et précises.

Seulement, dans l'envoi de ses lettres le régistraire a cru pouvoir user d'une certaine discrétion. C'est la raison pour laquelle il n'en a pas adressé à ceux qu'il considère mieux renseignés que lui-même.

* * *

—*M. le Dr. DeMartigny* a, dans le cours de l'année transmis plusieurs plaintes au régistraire contre un nommé Dragon de St-Hyacinthe. Un article assez récent paru dans "l'Union médicale" de Montréal laisse supposer bien des choses à ce sujet. Il veut savoir ce qu'il est advenu de ces plaintes.

—*Le Régistraire* répond que les plaintes contre Dragon transmises au Bureau par M. le Dr. de Martigny ont été, comme toutes les autres d'apparence bien fondées, adressées aux avocats du Collège dans les vingt-quatre heures après leur réception. Il ignore pourquoi la Justice, d'habitude expéditive, a trainé en longueur, en cette

affaire. Il est heureux d'apprendre au Dr. deM
et au Bureau que Dragon vient de règler l'acti
contre lui pour pratique illégale de la médecine
fessant jugement pour $25.00 d'amende et les
l'action intentée.

—*Le Dr. Lessard* demande si l'on peut lui
aucune loi spéciale n'a été adopté par la Législat
sujet de Dragon.

L'administration l'ignore, et le récent jugemen
venu contre lui n'est pas de nature à confirmer
dire.

* * *

—*Le Dr. Lessard* demande combien de copie
règlements ont été imprimées, et s'ils seront adres
tous les médecins, et quel en a été le coût.

—Réponse par *le régistraire*: 2000 copies françai
1000 copies anglaises. Ils seront adressés à tou
médecins. Le compte n'est pas encore entré.
compte devra être approuvé par M. le Dr. Jobin
été chargé de la rédaction et de faire imprimer les r
ments.

—*Le Dr. Morcault.* La contribution annuelle est
bien payable d'avance? Combien de médecins ont
avant le 1er juillet?

—*Le Régistraire*: La contribution est payable
vance en vertu de l'article 4002 x paragraphe 3 de
loi médicale de Québec. Un bon nombre de médec
étaient en règle avec l'administration avant le prem
juillet. Il ne saurait de mémoire, préciser davantage.

Séance du Comité des Créances, 16 février 1910

RAPPORT

Par ordre du Président en date du 9 février 1910, le régistraire convoqua les membres du Comité des Créances ainsi que des représentants de chaque université, à se réunir à l'Université Laval, à Montréal, le 16 février 1910, pour prendre en considération les correspondances relatives à l'échange de licence avec la Grande Bretagne.

Furent présents MM. les Docteurs Normand Lafleur, Simard, Foucher et Gauvreau.

Monsieur le Président donna lecture des correspondances suivantes.

Montréal, 10 janvier 1910.

Dr. H. E. Allen,
Regist. du Collège Royal d'Angleterre,
Londres.

Cher Docteur,

Je vous adresse, aujourd'hui même, par voie recommandée, six copies de la Loi Médicale de Québec telle que sanctionnée par notre Gouverneur en Conseil, le 7 mai 1909.

Selon que notre Président, M. le Dr. L. P. Normand m'en a manifesté le désir, j'attire votre attention sur l'article 4002() de cette loi qui traite de l'échange de licence entre la Grande Bretagne et notre province.

Le 7 juillet 1909, lors de la première assemblée du Bureau Provincial de Médecine, après la sanction de notre loi, Monsieur le Docteur James Murray Renton, porteur d'une licence du "General Medical Council" profita de cette nouvelle loi et demanda l'échange de la licence dont il était porteur pour la licence de Québec. Le Bureau Provincial accorda cet échange, et le docteur Renton fut assermenté comme Membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, tel que vous pourrez le constater à la page 20 du rapport de l'assemblée du 7 juillet 1909, que je vous adresse. Depuis cette date, le nom de M. le Dr. J. M. Renton est inscrit au registre médical de cette province.

Au mois de juillet dernier, je vous ai adressé le

Statut de Québec, 9 Edward VII 1909 contenant l
médicale de Québec, sanctionnée le 7 mai 1909, ainsi
le rapport de l'assemblée semi-annuelle du Bureau
vincial de Médecine, dans lequel mention est faite
l'échange de la licence du Dr. Renton.

Comme nous n'avons reçu aucune réponse offici
à ces documents; comme, au Canada, et tout particu
rement dans la Province de Québec, il est rumeur
notre loi médicale ne rencontre pas les vues du "Gene
Medical Council"; comme le second paragraphe de l'
ticle 4002(), en particulier, lequel se lit comme s
ou

"Qu'elles aient été inscrites dans le registre médic
du Royaume Uni, et sont devenues qualifiées pour e
ercer leur dite profession dans le dit Royaume Un
après une période de pas moins de cinq années d'étude
pendant lesquelles elles ont résidé sans interruption, dan
le dit Royaume Uni," — ne rencontre pas les vues de
autorités médicales d'Angleterre, nous désirons vous as
surer que, dans l'intention des Législateurs, ce provis
n'est applicable qu'aux médecins canadiens qui voudraien
essayer de se libérer des exigences de notre loi, à la faveur
d'une licence du "General Medical Council", et d'obtenir
notre propre licence, sans passer l'examen préliminaire
requis par le premier proviso du même article 4002().

Veuillez croire, que laloi médicale de Québec ouvre
toutes grandes ses portes à tous les médecins porteurs
d'une licence d'Angleterre, si ce n'est aux médecins cana-
diens qui ne se sont pas conformés au premier proviso
de l'article 4002().

Nous ne voulons pas que les médecins irréguliers de
notre province extorquent notre licence par voie d'échange
avec une licence anglaise.

Nous ne voulons pas, non plus, par ce moyen dé-
tourné, établir l'échange de licence interprovinciale.

Nous vous serions reconnaissant si, ayant étudié
notre loi médicale et pris en considération les positions
que nous entendons garder vis-à-vis nos médecins cana-
diens irréguliers, vous nous adressiez une reconnaissance
officielle de notre loi, telle que passée.

Par contre, s'il vous est impossible de l'accepter telle
qu'elle est, nous sommes désireux de connaitre quels chan-
gemtnse vous voudriez qu'il lui soient faits.

Veuillez croire que l'échange de notre licence avec
celle de la Grande Bretagne nous est fort agréable, et
que nous sommes prêts à faire tout ce qui est en notre

pouvoir pour surmonter tout obstacle qui entravé son parfait établissement.

En attendant, M. le Président m'autorise à vous dire que le Bureau médical de Québec continuera l'échange de la licence provinciale avec celle du "Geeral Medical Council" selon la teneur de notre loi.

J'ai l'honneur d'être,

Cher Docteur,

Votre serviteur dévoué,

(Sig) JOSEPH GAUVREAU,
Regist. Coll. M. et C., P. Q.

* * *

Londres, 4 février 1910.

Le Régistraire,
Collège M. et C., P. Q.,
Montréal.

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 10 janvier, je suis autorisé à vous dire que les altérations faites, sans consulter les autorités de notre pays, à l'article 40020, modifient d'une façon très sérieuse la base sur laquelle la réciprocité a été accordée par Sa Majesté en Conseil. La question est actuellement soumise à la considération du Conseil privé qui doit être en communication avec les Gouvernements intéressés à ce sujet. Cette question intéresse, au premier plan, les aviseurs de Sa Majesté et non pas le "General Medical Council". Jusqu'à ce que le Conseil Privé ait décidé cette question, le Conseil Médical continuera à reconnaitre pour l'enregistrement, les licences et les degrés de Québec.

Votre très dévoué,

(Sig) H. E. ALLEN,
Régistraire.

* * *

Québec, 18 janvier 1910.

Dr. Gauvreau,
Secrétaire du College des Médecins et Chirurgiens,
Montréal.

Monsieur,

Je suis chargé par le Secrétaire de la province de vous transmettre, sous ce pli, copie de documents se

rapportant à la loi concernant les médecins et les ch
giens de cette Province, que nous avons reçus du S
taire d'Etat, Ottawa.

Vous êtes prié de vouloir bien soumettre ces d
ments à la considération du Collège des Médecin
rurgiens et de nous faire connaitre son opinio
question qui y est traitée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Sig) JOS. DUMONT,
Sous-Secrétaire de la Provin

* * *

Downing Street,
Bureau du Conseil, 1(décembre 190

Milord,

J'ai l'honeur de transmettre à Votre Excellence, pou
qu'elle la communique à ses ministres, une copie d'un
lettre du Bureau du Conseil Privé, au sujet de l'act
No 55 de 1909 de la Province de Québec, intitulé "Act
pour amender et consolider la loi concernant les méde
cins et les chirurgiens de la Province de Québec."

J'y ajoute une lettre du Conseil Général de Médecins
dans laquelle on remarque que la loi en question aura
pour effet de mettre en péril les arrangements sur les-
quels reposent les droits réciproques des médecins du
Royaume Uni et de la Province de Québec.

Dans ces circonstances, j'ai confiance que le Gou-
vernement provincial trouvera moyen de répondre aux
désirs du Conseil Privé et du Conseil Général de Médecine
en cette matière.

(Sig) LORD CREWE.

A Son Excellence,
Le Gouverneur Général
Le Très Honorable
Earl Grey, G.C.M.G., G.C.V.O.,
etc., etc., etc.

GREFFIER DU CONSEIL

* * *

Bureau du Conseil Privé.
Londres, S. W.

Monsieur,

A propos de ma lettre du 2 juin, 1908, et de la or-

respondance précédemment échangée au sujet de l'application à la Province de Québec, de la Partie II de l'Acte Médical, 1886 j'ai reçu l'ordre du Lord Président du Conseil de vous transmettre, pour qu'elle soit présentée au Comte de Crewe, la copie ci-incluse d'une lettre du Conseil Général de Médecine concernant un changement à apporter à la Loi médicale de Québec qui trouble sensiblement l'équilibre des privilèges servant de base au Décret passé par Sa Majesté en Conseil le 29 février 1908.

Je dois attirer tout particulièrement votre attention sur l'avant dernier paragraphe de la lettre duquel il ressort que, tandis que le susdit décret confère aux praticiens de Québec la reconnaissance de leur droit dans toutes les contrées de l'Empire Britannique auxquelles la Partie II de l'Acte Médical, 1886, a été appliquée, la conséquence du changement en question sera de restreindre le droit de pratiquer dans la Province de Québec à ceux des Médecins anglais qui possèdent des titres obtenus dans le Royaume Uni.

Je dois vous prier d'entrer en relations avec le Gouvernement Canadien, pourvu que Lord Crewe ne s'y oppose pas, afin qu'or puisse adresser aux autorités de Québec des revendications dans le but de rendre à la Loi Médicale locale la forme proposée à la date du Decret.

Les suites de ce changement sont d'une telle importance qu'au cas où les autorités de Québec se jugeraient incapables de satisfaire les revendications du Gouvernement Canadien, il serait peut-être nécessaire de considérer l'opportunité de conseiller à Sa Majesté de révoquer le Décret en question.

Je suis, etc

(Signé) ALMERIC FITZ ROY.

Au Sous-Sec. d'Etat,
Bureau des Colonies.

* * *

299 Oxford Street, London, W.
29 novembre 1909.

Monsieur,

A la prière du Président et de la part du Comité Exécutif du Conseil Général je vous demande de vouloir bien attirer l'attention du Lord Président sur les faits

suivants qui concernent l'échange des diplômes entr
Royaume Uni et la Province de Québec.

Au sujet de votre communiqué du 12 décembre 19
No 99,655, contenant, (1) une dépêche de son Excelle
le Gouverneur Général du Canada au Secrétaire d'E
des Colonies, et (2) une lettre de son Honneur le Lieu
nant Gouverneur de la Province de Quebec, transmetta
(3) un extrait des Actes du Collège des médecins et ch
rurgiens de Québec, adoptés à leur assemblée réguliè
du 25 septembre 1907, il appert qu'à cette dernière dat
l'article V du chapitre VI des Statuts du Collège f
abrogé et remplacé par le suivant:

"Ceux dont les noms sont inscrits sur le Registr
Médical du Royaume Uni d'Angleterre et d'Irlande, con
formément aux Actes Médicaux de l'Empire ou de
amendements quelconques y insérés auront droit, en don
nant preuve de cette inscription et preuve de bonne répu
tation, et après avoir payé la contribution exigible lors
de l'émission du permis de pratiquer la médecine, la
chirurgie et l'obstétrique droit à ce permis et à son
inscription, sans avoir à passer d'examen, à condition
cependant qu'ils démontrent, de manière satisfaisante,
au Bureau Médical de la Province, ou bien:

1.—Que, quatre années au moins avant leur ins-
cription sur le Registre Médical du oRyaume Uni, ils
ont obtenu du Bureau Médical, un Brevet ou certificat
d'admission à l'étude de la médecine, ou

2.—Que les noms avaient été inscrits sur le Registre
Médical du Royaume Uni, et qu'eux-mêmes avaient
obtenu le droit d'exercer leur dite profession dans ce
pays au cours d'une période d'au moins cinq ans durant
laquelle période toute entière ils sont demeurés hors
de la Province de Québec.

Ce règlement ne sera mis en vigueur que lorsque
et aussi longtemps que le même privilège sera accordé
dans le Royaume Uni à ceux qui ont un permis ou un
diplôme accordé par ce Collège, conférant le droit de
pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans
cette province.

Le 24 février 1908, le Comité Ex-cutif vous a fait
pervenir la résolution suivante à titre de réponse à votre
communiqué:

"Le Comité Exécutif a considéré le règlement amen-
dé, en vigueur dans la Province de Québec, qui établit
les conditions auxquelles les praticiens en médecine ins-

crits dans ce pays, pourront exercer leur profession dans cette province. Le Comité trouve que sous tous les rapports essentiels, ces conditions correspondent à celles qu'on lit à la section II de l'Acte Médical, 1886, pour l'inscription sur le Registre Médical des praticiens en possession d'un diplôme colonial reconnu comme tel, et légalement autorisés à la pratique de la médecine dans une possession britannique à laquelle s'étend l'Acte Médical.

Par la promulgation des règlements amendés et la révocation d'une mesure qui injustement restreignait l'inscription des praticiens anglais sur le Registre Provincial, les authorités médicales de la Province de Québec ont préparé une base équitable pour l'établissement de relations réciproques avec la Mère Patrie relativement à l'Inscription.

Il est à présumer que comme résultat de cette résolution, on conseille à Sa Majesté en Conseil de passer le Décret du 29 février pour reconnaitre certains diplômes et grades de médecines conférés dans les provinces comme inscriptibles sur le Registre Médical du Royaume Uni.

Par communiqué officiel, certifié en règle par le Registraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de Québec, le 15 août, 1909, il appert que, à la requête croit-on du Collège, on a fait un changement dans les lois médicales de Québec, et l'article visé se lit comme suit:

Art. 40020 "Les personnes dont les noms sont inscrits dans le Registre Médical du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande en vertu des actes médicaux impériaux, ont droit en produisant la preuve de telle inscription, et en justifiant de leur bonne réputation, et sur paiement des honoraires alors exigibles pour l'octroi de la licence, d'obtenir une telle licence sans avoir à subir aucun examen, pourvu qu'elles établissent, à la satisfaction du Bureau Provincial de Médecine:

1.—Qu'elles ont obtenu du Bureau Provincial de médecine un brevet ou certificat d'admission à l'étude de la médecine cinq années au moins avant leur inscription dans le registre médical du Royaume Uni; ou

2.—Qu'elles ont été inscrites dans le Registre médical du Royaume Uni et sont devenus qualifiés pour exercer leur dite profession dans le dit Royaume Uni après une période de pas moins de cinq années d'études, pendant lesquelles elles ont résidé sans interruption dans le dit Royaume Uni.

Les dispositions du présent article n'auront d'
qu'en autant que l'acte médical impérial de 188 et
amendements s'appliqueront à la Province de Québe

Cet article ne vaudra qu'en autant que l'Acte
dical de l'Empire de 188 et ses amendements, vaud
dans la Province de Québec."

Le Président désire qu'on remarque tout spéci
ment comment les mots "hors de la Province de Québ
ont été remplacés par "dans le Royaume Uni."

Ce changement a l'important effet de limiter
reconnaissance dans la Province des titres anglais d'u
façon que n'avait pas en vue le Conseil Privé quand
résolution du 24 février 1908 fut adoptée.

Dans sa forme primitive le règlement était une cop
de la Loi Médicale de 1886, IIe Partie, Section 12 (2
à savoir:

"Que étant sujet anglais, le diplôme ou les diplôme
en question lui étaient accordés, alors qu'ils n'avaier
pas domicile dans le Royaume Uni, ou dans l'espac
de cinq années au moins pendant lesquelles il vivai
hors du Royaume Uni..

Le règlement ainsi formulé paraissait, aux yeux du
Comité Exécutif, établir une base équitable pour accorder
la réciprocité vu que la Loi Impériale et la Loi Pro-
vinciale imposaient des conditions analogues.

La formule nouvelle de la "Loi Médicale rejette des
titres qui sont inscriptibles sur le Registre Médical anglais
parce qu'on les a obtenu au cours d'une période de cinq
ans passés "en dehors de la Province de Québec" mais
non pas dans le Royaume Uni.

Ainsi la Province obtient pour ses grades et diplômes
ce qui peut s'appeler une reconnaissance et validité im-
périale; mais elle n'admet pas aux privilèges locaux de
pratiquer certains médecins inscrits du Royaume Uni."
(Loi Médicale, 1886: section 17 (1)).

Cette modification a été faite à l'insu du Conseil de
Médecine, ou autant qu'on peut le savoir, du Conseil
Privé. Comme on peut en toute vérité affirmer que ce
changement modifie la base sur laquelle on a cru le
Décret en Conseil rédigé, le Comité Exécutif se croit

obligé d'attirer sur ce point l'attention du Lord Président afin que la Seigneurie puisse s'enquérir et agir selon qu'elle le jugera à propos.

Je suis,

(Signé) H. E. ALLEN.

Au Greffier
du Conseil Privé.

* * *

Lecture de ces correspondances étant faite, le Comité des Créances décide:

10. Qu'il prend sur lui de modifier la loi dans le sens indiqué par les autorités anglaises.

20. De donner avis dans les journaux à cet effet.

30. D'autoriser le Registraire d'accuser réception de ces divers documents, au Registraire d'Angleterre et de lui dire que le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec a décidé de faire subir, à la loi médicale de Québec, lors de la prochaine réunion de la Législature provinciale, les modifications désirées. Le Registraire devra ajouter:

Comme à l'article 4002O les mots "hors de la Province" entraine l'échange de licence entre les différentes provinces du Canada, et que nous avons actuellement un projet de réciprocité interprovinciale; comme toutes les provinces peuvent se prévaloir du privilège de l'échange avec le General Medical Council; notre Comité demande à ce que les mots: "Hors de la Province de Québec", soient remplacés par les mots: "Hors du Canada".

Le Comité des Créances décide, toutefois, que si le General Medical Council "Refuse la modification proposée à l'article 4002O, ("Hors du Canada") les mots "Hors de la Province de Québec", seront mis à la place des mots: "Sans interruption dans le dit Royaume Uni".

* * *

Le Comité prend en considération la démission du Rev. Arthur French comme examinateur et recommande la nomination de J. A. Dale, 260 Université, ainsi que celle de Mr. L'Abbé H. Simard en remplaçant de Mgr. Laflamme, malade.

Votre comité décide que le Programme génér
Brevet, pour 1910-1911, sera le même que l'an de
en y ajoutant des notions générales de zoologie.

Le Registraire est autorisé à faire imprimer
brochure contenant les renseignements indispensa
pour ceux qui veulent étudier la médecine.

* * *

Le Secrétaire de votre Comité a en plus l'honn
de vous soumettre copie de la lettre, que, pour se conf
mer aux conclusions de ce rapport, il a adressé au Reg
traire du "General Medical Council" d'Angleterre, le
février 1910, et la réponse que lui a faite le Registra
anglais.

Montréal, 12 juillet 1910.

Le Président du Comité des Créances,
LOUIS PH. NORMAND,
Le Secrétaire du Comité des Créances,
J. GAUVREAU.

* * *

Montreal, February 20, 1910.

Dr. H. E. Allen, Registrar,
General Medical Council,
London, England.

Sir,

I beg to acknowledge receipt of your letter of the 4th inst, and the correspondances regarding the exchange of our licenses, via the Secretary of State at Ottawa, and the Provincial Government.

I submitted those to the Credential Committee of our Board who held in Montreal, the 16th February inst.

That Committee decided to ask the provincial Legislature of Quebec to alterate the Quebec Medical Law in accordance with the views of the General Medical Council and the Privy Council of England.

But: As at the article 40020 the substitution of the words "out of the Province of Quebec", to the words "without interruption in the said United Kingdom," will bring the exchange of license with other provinces of Canada;

As there is actually going on a project of reciprocity between every province of the Dominion of Canada;

As by the substitution of the words "out of the province of Quebec" every other province of the Dominion could prevail of the English exchange;

The Credential Committee of the Medical Board of Quebec ask to the General Medical Council of England to accept in the article 40020 the words: "Out of Canada," instead of the words: "without interruption in the said United Kingdom".

An early reply will oblige,

Yours very truly,

(Sig) "J. GAUVREAU,"
Registrar, Coll. P. & S.,
Province of Quebec.

* * *

299, Oxford Street, London, W.
17th March, 1910.

The Registrar
College of Physicians and Surgeons,
Montreal, Quebec.

Dear Sir,

In reply to your letter of 20th February I am directed to say that the question to which you refer is now in the hands of the British Privy Council, and the Medical Council is not in a position to open independent negotiations with the Credential Committee.

I am, however, instructed to point out that the basis on which the recognition of Quebec licenses and degrees was granted was that of the exact equivalence of the conditions as between the Province and this country, the words "out of the Province of Quebec" corresponding precisely to the words "out of the United Kingdom". The words suggested, namely "out of Canada" would not be an equivalent which would form an equitable basis, having in view the wide privileges secured by reciprocity to graduates and diplomates of Quebec. The Council, in view of the guarantee it offers of the pro-

ficiency of practitioners registered in the United
dom, remains of opinion that the original words s
in justice be restored.

Yours faithfully,

H. E. ALLEN, Regis

* * *

Montréal, 6 avril

M le Dr Joseph Gauvreau, régistraire,
Collège des médecins et chirurgiens de la P.
Montréal.

Cher monsieur,

Je viens de recevoir la vôtre en date du 5 a
courant dans laquelle vous me demandez quelle est
procédure à suivre pour faire adopter par la Législat
un certain amendement concernant la réciprocité a
l'Angleterre.

Comme cet amendement est sollicité par les autori
médicales de l'Angleterre et que leur demande vous
communiquée par l'entremise du secrétair ede la provin
si le Collège des médecins est disposé à faire cet amend
ment, vous n'avez, d'après moi, qu'à écrire au sou
secrétaire de la province, M. Dumont, répondant à
lettre du 18 janvier 1910, et lui dire qu'après considér
tion, le Collège des médecins l'autorise à faire adopt
cet amendement par la Législature; car, dans sa lettr
le sous-secrétaire de la province vous demande de lu
faire connaître l'opinion du Collège sur cette question e
je présume que dès que le secrétaire aura reçu l'assenti
ment du Collège, il verra lui-même à faire adopter ce
amendement. A tout évènement, je vous envoie, sous
pli, la forme de cet amendement.

Toutefois, avant de préparer cet amendement, j'ai
pris connaissance de la correspondance que vous m'avez
transmise à ce sujet, et après avoir examiné l'Acte des
médecins d'Angleterre de 1886, je crois que les termes
de la loi de réciprocité seraient plus identiques en adop-
tant l'amendement proposé par les autorités médicales
d'Angleterre.

En effet, si nous référons au Statut du Canada 50-
51 Vict, dans lequel se trouve reproduit l'Acte des méde-
cins de 1886, voici ce que nous trouvons concernant cette

loi de réciprocité avec les médecins coloniaux et étrangers:

PARTIE II

" Médecins coloniaux et étrangers.

"Art. 11. A compter du jour prescrit, lorsque quelqu'un démontrera à la satisfaction du régistraire du conseil général qu'il est porteur de quelque diplôme médical reconnu dans les colonies (tel que ci-après défini), à lui accordé dans une possession britannique à laquelle s'applique le présent acte, et qu'il jouit d'une bonne réputation, et qu'il est légalement autorisé à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette possession britannique, ce médecin pourra, sur demande au dit régistraire et sur paiement d'un honoraire n'excédant pas cinq louis, que le conseil général fixera de temps à autre, être inscrit dans le régistre médical, comme médecin colonial, sans subir d'examen dans le Royaume-Uni; pourvu qu'il prouve à la satisfaction du régistraire:

"(1) Que le dit diplôme lui a été délivré à une époque où il n'était pas domicilié dans le Royaume-Uni, ou dans le cours d'une période de pas moins de cinq ans pendant laquelle il résidait hors du Royaume Uni; ou

"(2) (Hors la Province de Québec ou du Canada).

"12. A compter du dit jour prescrit, lorsque quelqu'un démontrera au régistraire du conseil général qu'il est porteur de quelque diplôme médical étranger reconnu (tel que ci-après défini), délivré par un pays étranger auquel cet acte s'applique et qu'il jouit d'une bonne réputation, et qu'il est légalement autorisé à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans ce pays étranger, ce médecin pourra, sur demande au dit régistraire et sur paiement de tel honoraire n'excédant pas cinq louis, que le conseil général pourra de temps à autre fixer, être inscrit dans le régistre médical, comme médecin étranger, sans subir d'examen dans le Royaume-Uni; pourvu qu'il prouve à la satisfaction du régistraire: —

"(1) Qu'il n'est pas sujet britannique; ou

"(2) Qu'étant un sujet britanique, le dit diplôme lui a été délivré à une époque où il n'était pas domicilié dans le Royaume-Uni, ou dans le cours d'une période de pas moins de cinq ans durant laquelle il résidait hors du Royaume-Uni; ou

"(3) .....

"17. Sa Majesté pourra de temps à autre, par en conseil, déclarer que cette partie du présent act censé, à compter du jour qui sera désigné dans cet s'appliquer à toute possession britannique ou tout étranger qui, dans l'opinion de Sa Majesté, accord médecins inscrits du Royaume-Uni les privilège pratiquer dans cette possession britannique ou ce étranger, que Sa Majesté trouvera juste; et à co du jour désigné dans cet arrêté en conseil, cette posse britannique ou ce pays étranger sera réputé une po sion britannique ou un pays étranger auquel s'app le présent acte, dans le sens de cette partie, etc."

Si, maintenant, nous référons à la loi médical Québec, art. 4002-o, sous-paragraphe 2, lequel est c correspondre au sous-paragraphe 1 de l'article 11 l'Acte des médecins de 1886, et au sous-paragraph de l'article 12 du même acte, nous constatons que privilèges accordés par cette loi médicale de Québec vertu de ce paragraphe, ne sont pas aussi étendus ceux accordés par l'Acte des médecins de 1886, atte qu'en vertu de ce sous-paragraphe 2 de notre loi, p obtenir une licence du Collège, la personne inscrite d le régistre médical du Royaume-Uni doit avoir rés pendant cinq ans, sans interruption, dans le Royaum Uni; tandis que dans l'Acte des médecins de 1886, colon ou l'étranger qui désire se faire inscrire dans régistre médical du Royaume-Uni, n'a qu'à présenter diplôme qui lui a été délivré dans le cours d'une pério de pas moins de cinq ans pendant laquelle il résida hors du Royaume-Uni.

Pour que notre loi fût identique sur la condition résidence, avec l'Acte des médecins de 1886, il aurait fall dire au sous-paragraphe 2 de notre article 4002-o: "hor la province de Québec" au lieu de " dans le dit Royaume Uni", et c'est ce changement à notre loi que les autorité médicales de l'Angleterre demandent dans leur corres pondance.

Il n'y a pas de doute que cet amendement éten considérablement les privilèges de la réciprocité puisqu'en vertu d'un tel amendement, un étudiant de la province d'Ontario, qui se sera fait inscrire sur le régistre médical du Royaume-Uni, pourra demander sa license pour exer-cer la médecine dans la province de Québec, après cinq ans d'études dans la province d'Ontario, et ainsi sans

qu'aucune loi de réciprocité n'existe entre les différentes provinces du Dominion. Cette réciprocité existe, au moyen de cet acte médical de 1886, non seulement pour toutes les provinces mais même pour tous pays étrangers, pourvu, bien entendu, que les autres provinces et les pays étrangers jouissent des privilèges de l'Acte médical de 1886, conformément à l'article 17 de cet acte cité plus haut. De même pour nos étudiants qui iront se faire inscrire sur le régistre médical en Angleterre, ils pourront exiger une licence des autres provinces ou des pays étrangers où ils voudront aller exercer la médecine, si ces autres provinces et ces pays étrangers jouissent des privilèges accordés par l'Acte médical de 1886.

Voilà pourquoi les autorités médicales d'Angleterre insistent pour que les lois étrangères touchant la réciprocité soient identiques à l'Acte médical de 1886, afin de mettre sur un même pied toutes les colonies et tous les pays étrangers qui jouissent des privilèges de cet acte.

Bien que votre lettre ne me demandait pas d'entrer dans ces considérations touchant cet amendement, j'ai cru devoir vous les soumettre afin que vous puissiez, à votre tour, les communiquer au secrétaire provincial, s'il y a lieu, pour lui permettre de faire passer cet amendement à cette session.

Bien à vous,

P. ST-GERMAIN.

* * *

Montréal, 7 avril 1910.

M. le D. L. P. Normand,
Prés. Coll. M. & C., P. Q.,
Trois-Rivières, P. Q.

Mon cher Docteur,

Je vous envoie la consultation légale de Monsieur St. Germain relativement à l'amendement à faire accepter par la Législature. Comme vous le verrez par cette lettre il y a peu de chose à faire.

Cependant je préfère vous consulter, encore une fois, avant de procéder. Le Comité des Créances a-t-il bien le droit de répondre au Secrétaire provincial au nom du Collège des Médecins, en une telle occurence?

Ce doute me revient plus impérieux en lisant cette consultation légale dans laquelle Monsieur St. Germain

nous dit combien il sera facile, par cet ame
pour les élèves des autres provinces de s'enreg
Angleterre et de venir ensuite nous forcer la m
question me parait si sérieuse et si importante
me demande si vous n'aurez pas vous-même, des
après la lecture de ce document.

A tout évènement, je suis à vos ordres, et
pas, qu'en tout ceci, je n'ai qu'un rôle de fonct
à jouer.

Je vous envoie aussi une lettre de mon ami
teur Morrissette député de Dorchester, dans laque
verrez que si nous présentons notre amendement,
un compagnon de voyage dont les frais seront à la
des rebouteurs et des charlatans. Il nous faud
veiller cette affaire. Pour ma part j'aurai l'
l'oreille au guet.

Votre bien dévoué,

(Sig) J. GAUVREAU,
Régistraire, Coll. M. et
Province de Q

* * *

M. le Dr. Normand, Président, répondit à cette
du Régistraire:

Trois-Rivières, 12 avril

Mon cher Gauvreau,

Nous ne pouvons plus parler de cette question
cette session-ci; les délais sont expirés. Et après
il nous eut été impossible de prendre une telle res
sabilité sans consultation de l'assemblée générale.

Etc., etc., etc.

(Sig) "L. P. NORMAND

* * *

Proposé par *Dr. L. Smith* appuyé par *Dr. R. Bo*
que les mots "hors du Royaume-Uni soient rempl
par les mots: "Hors la Province de Québec".—Adop

Rapport du Comité des Créances

12 JUILLET 1910

Dans la salle des professeurs de la Faculté de Médecine de l'Université Laval de Montréal s'est réuni le Comité des Créances, à 10 hrs. A.M., et par ajournement à deux heures de l'après-midi, sous la présidence de M. le Dr. L. P. Normand Président, le 12 juillet courant.

Répondirent à l'appel: M. le Dr. Normand, Lafleur, Simard, Sirois, officiers du Collège, M. le Dr. Foucher, représentant l'Université Laval de Montréal et M. le Dr. Daigneault, l'Université Laval de Québec. Le Dr. Gauvreau, régistraire agissait comme secrétaire du Comité.

Le procès verbal de la dernière réunion du Comité des Créances tenue à Montréal le 16 février 1910 lu, est adopté.

EXAMENS PRÉLIMINAIRES

Votre Comité a l'honneur de soumetre qu'il a pris connaissance du rapport des examinateurs du Collège relativement aux examens préliminaires pour l'admission à l'étude de la médecine, qui ont eu lieu, à Montréal, les 5 et 6 juillet courant.

Il ressort de ce rapport que 37 candidats se sont présentés. Deux se sont retirés dès le début. Quatre ont été admis sur les deux groupes Sciences et Lettres:

MM. F. W. Nagle,
F. E. McKenty,
A. M. Savoie,
W. J. E. Mingie.

Six furent admis sur les Sciences:

MM. Raoul Brochu,
J. Rosenbaum,
H. Lavallée,
L. F. Dubé,
J. B. Lacroix,
O. S. Waugh.

Six furent admis sur les Lettres::

MM. Almanzor Roy,
J. R. Gobeil,
H. H. Langevin,
John Campbell,
A. Desparois,
Jake Legal.

Auront une matière à reprendre:

M. Guillaume Poulin, l'Algèbre: M. Bernard Terroux, la Géographie; M. Aimé Cloutier, le Latin; M. S. S. Sperber, la Chimie; M. Z. Crépeault, la Géographie, M. R. B. Cunningham, le Latin; M. J. C. Bédard, l'Algèbre.

Douze candidats ont échoué totalement sur l'examen subi.

Votre Comité fait rapport qu'en vertu de ces examens et d'examens antérieurement subis ont droit à l'enrégistrement comme étudiants en médecine, à dater de ce jour:

MM. F. W. Sa[illegible],
L. F. Dubé,
F. E. McKenty,
A. M. Savoie,
W. J. E. Mingie,
H. Lavallée,
Jake Legal.

Le Régistraire a fait rapport à votre Comité qui le transmet à l'assemblée gé[illegible]rale pour approbation, que dix-sept candidats ont fa[illegible]te dépôt conditionnel pour l'obtention du brevet à titre de bacheliers. Ceux dont le diplôme a été vérifié, ont rempli les formalités requises et, à titre de bacheliers, ont droit au brevet sont:

MM. P. P. Daniel,
Jean Cuthbert Wickham,
Joseph Louis PetitClerc,
Joseph Edmond Milard,
Daniel Plouffe,
Louis Joubert,
Jules E. Aimé Vallée,
J. L. Firmin Houle,
L. G. Ross,
Apollinaire Hébert,
Ulysse Larose,
J. B. H. Archambault,
Edmond Piette,
Arthur Landry.

Sur sanction par lassemblée générale votre Comité recommande d'accorder le brevet en date de ce jour, à MM. Jude Thibault de Wotton et J. Eug. Maurice Dolbec de St. Casimir sitôt qu'ils auront produit leurs titres et fait la déclaration solennelle requise, ces messieurs ayant déjà fait le dépôt conditionnel à cette fin.

SCIENCE

Les messieurs dont les noms suivent se sont présentés devant nous comme candidats à la *Licence* et leurs titres ayant été trouvés réguliers, nous leur avons fait prêter le serment requis:

M. le Dr. Ovide Lesage,
J. Edmond Goudreault,
A. A. Dufresne,
J. L. Auguste Moreau,
Eugène Mallette,
C. A. Deslâge,
J. O. Leroux,
Edouard Besner,
J. Pamphile Thibault,
Samuel Ortenberg,
Tousaint Lachapelle,
Henri Berthiaume,
Emile Moreau,
Andronique Lafond,
Romulus Falardeau,
William Robidoux,
D. Grant Campbell,
Armand Beaudoin,
Alphonse Ferron,
Rodolphe Sénécal,
Adrien Larose,
Jos. A. Déchesne,
A. H. Archambault,
P. Ephrem Ayotte,
Ernest Veilleux,
Louis Azarias Roy,
Raymond Hébert,
Herménégilde Bouillé,
Gustave Archambault.

Assermentés: 29.

* * *

Votre Comité soumet à votre approbation les déci-

sions qu'il a prises relativement aux demandes diver
qui lui ont été faites.

* * *

M. Gabrielle Acocella porteur d'un certificat d'adm
sion à l'étude de la médecine à l'Université de Napl
Italie, est considéré porteur d'un diplôme équivalent à
titre de bachelier universitaire Canadien.

Votre Comité recommande de lui accorder le brev
à ce titre, après vérification par le Consul Italien, et
pérmetre de faire antidater son brevet par la Législatu
à la date du commencement de ses études médicales
l'Université Laval de Montréal, en juillet 1909.

* * *

M. Joseph Kaufmann candidat à la licence devr
passer en septembre ses examens sur les matières final
qu'il n'a pas passées devant le Bureau provincial d'exa
minateurs ou, s'il les a tous passés déjà le régistrair
devra émettre sa licence.

* * *

M. Louis Roux candidat à la licence aura à reprendr
en septembre les matières sur lesquelles il n'a pas sub
d'examen devant le bureau provincial d'examinateurs.

* * *

Il est établi par le régistraire que M. Philippe Duval
bien que porteur d'un brevet et d'un diplôme de M. D.
a été refusé par les assesseurs aux examens des primaires
en 1900. La licence lui est refusée.

* * *

MM. Andronique Lafond et Joseph A. Dechesne
sont porteurs d'un brevet en date du 7 juillet 1909, d'un
diplôme M. D. Laval 1910, et d'un bill privé les autori-
sant d'antidater ce brevet. Ils ont passé leurs examens
devant nos examinateurs. Ils ont été assermentés.

* * *

MM. J. Wilfrid Jacques, et J. Alexandre Dugré
sont porteurs d'un brevet en date de 1907, mais leurs

titre de bachelier date de 1906. Ils sont M. D. Laval 1910 et ont passé leurs finales devant les représentants du Bureau. Votre Comité est d'opinion que l'assemblée générale devrait permettre qu'ils soient assermentés aujourd'hui même ou par le président ou vice président en dehors de l'assemblée.

* * *

M. Fernando Giroux bachelier de 1904 et M. D. Laval 1910 devra reprendre en septembre les examens qu'il n'a pas subis, sur les finales, devant les représentants du Bureau.

* * *

M. Arthur Raymond Landry porteur d'un M. D. McGill n'a obtenu son brevet à titre de bachelier que cette année, son titre de Bachelier étant daté juin 1910. Il est autorisé à faire passer une loi antidatant son brevet de quatre années. Il devra ensuite passer les finales devant le Bureau médical, après quoi sa licence lui sera octroyée.

* * *

M. Daniel Plouffe est porteur d'un diplôme de bachelier daté 1901. Il a fait enrégistré ce diplôme en 1910. Il est M. D. 1910. Nous recommandons qu'il passe ses finales en septembre, devant notre Bureau.

* * *

M. Tannenbaum est porteur d'un brevet 1907. Votre Comité recommande de lui permettre de faire passer une loi pour antidater son brevet, après quoi, il devra passer les examens sur les matières finales devant notre Bureau s'il désire obtenir la licence.

Il lui est toutefois loisible de choisir entre un bill privé et ses examens finals, ou bien passer et ses primaires et ses finales devant le Bureau.

* * *

M. Louis Eugène Bellemare, Brevet 1909 et M. D. de 1910, porteur en outre d'un bill privé No. 62. Il devra pour obtenir la licence passer devant le Bureau médical

les examens sur les matières finales qu'il n'a pas encor subis, devant le Bureau.

* * *

M. François Demers, B.A., Brevet 1909, M. D. 1909. Porteur d'un bill privé: devra passer ses finales devant le Bureau pour obtenir la licence. (Modifié).

* * *

M. Alfred Boutin, brevet 1907 M. D. 1910, devra faire une année d'étude passer ses finales en juin 1911 devant le Bureau, sur les finales qu'il n'a passé devant nous.

* * *

M. Ernest Poulin, Brevet juillet 1909, M. D. 1910. Bill privé, devra passer ses finales en septembre devant le Bureau. (Modifié).

* * *

Robert A. St. Jacques, Brevet 29 sept. 1909, M. D. 1908. Bill no 74, devra passer finales en septembre devant le Bureau. (Modifié).

* * *

Emile Bernard, brevet 1909, M. D. 1909. N'a pas passé devant le Bureau médical. Peut faire passer une loi pour antidater son brevet, passer ensuite ses finales devant le Bureau, pour obtenir la licence.

* * *

Raoul Chevrier, Brevet sept. 09, M. D. 1910, Bill privé — devra passer ses evamens finals devant le Bureau pour obtenir la licence. (Modifié).

* * *

M. F. W. Nagle, M. D. N'a passé son brevet qu'en juillet 1910. Il est autorisé à faire antidater ce brevet par une loi spéciale, après quoi il devra passer ses finales devant le Bureau médical pour obtenir la licence.

M. Henri Lavallée brevet 1910, M. D. 1909. Est autorisé à obtenir loi spéciale antidatant son brevet, après quoi il passera ses finales devant le Bureau, juin 1911. Sa licence lui sera donnée à ces conditions.

* * *

M. Robert Elliott, brevet 1908, M. D. McGill 1909. Autorisé à demander loi spéciale. Devra ensuite passer examens finals devant le Bureau pour obtenir sa licence.

* * *

M. O. L. Boivin doit prouver qu'il fut inscrit en Rhétorique et en Physique s'il veut bénéficier de la loi Taschereau. S'il fait cette preuve, il devra passer tous ses examens primaires et finals devant notre Bureau. Nous recommandons qu'il lui soit loisible de faire la preuve de ses inscriptions au bureau du régistraire afin qu'il puisse se présenter devant le Bureau médical à l'automne.

* * *

M. F. E McKenty a commencé ses études médicales en 1900. Il est M. D. McGill 1904. Il n'a passé son brevet qu'en 1910. Il peut profiter de la loi Taschereau. Il devra passer les finales devant le Bureau médical en septembre pour obtenir la licence.

* * *

Messieurs Morrison et Briggs sont M. D. Bishop College, et porteurs d'un certificat d'admission à l'étude du Collège des dentistes. Ils demandent la reconnaissance de l'équivalence à l'examen préliminaire qu'ils ont passé pour être admis chez les dentistes.

Ils offrent de subir l'examen sur la Zoologie qui n'apparait pas au programme des dentistes. S'en rapportant à l'article 3999 de la loi médicale de Québec 1909, le Comité des Créances ne croit pas posséder ce pouvoir discrétionnaire. Il demande à l'assemblée générale une décision définitive à ce sujet. (Refusé).

* * *

M. S. S. Sperber qui n'a que la Chimie à reprendre

dans son examen préliminaire devra parfaire cet exame pour avoir sa licence, selon qu'il a été décidé à l'assem blée de septembre 1907.

* * *

M. Stephen Langevin Brevet sept. 1909. M. D. Lava 1909, (Bill privé), devra passer ses examens finals de vant notre Bureau pour obtenir sa licence. (Modifié).

* * *

M. Philippe Adam porteur d'un diplôme B. L. daté juillet 1908 demande à ce que son brevet soit antidaté à la date de son diplôme.

Nous croyons juste d'accorder cette demande.

* * *

M. D. S. P. Gagné qui, tout en poursuivant ses études médicales a obtenu le titre de B. S. au mois de juin 1910, demande l'autorisation à une loi spéciale permettant d'antidater son brevet à la date du commencement de ses études médicales. Notre Comité recommande d'accorder cette permission.

* * *

M. Ernest Evariste Trottier porteur d'un diplôme de bachelier en date de 1908 demande d'antidater son brevet à celle de son diplôme. Votre Comité recommande d'accorder cette requête.

* * *

M. Arthur Brossard qui n'a pas obtenu la moitié des points sur la somme totale exigée pour l'examen préliminaire bien qu'il ait obtenu pour chaque matière en particulier le pourcentage voulu, demande son brevet. — Refusé.

* * *

M. Collin Eric Ross, bénéficiaire de la loi Taschereau, devra passer son examen préliminaire sur les Lettres. Après quoi son brevet lui sera accordé. Il pourra en-

suite, comme bénéficiaire de la loi Taschereau, passer ses examens sur les matières finales devant le Bureau pour obtenir la licence.

* * *

M. Lorenzo Carbone gradué de Naples et enrégistré en Angleterre demande la reconnaissance de ses titres. Il devra établir par la signature du Consul Italien qu'il est bien la personne désignée. Cette formalité remplie, votre comité recommande qu'il soit assermenté.

(A été assermenté 13 juillet P.M.)

* * *

M. A. Saturnin Hartley demande la licence. En référant au rapport de l'assemblée semi-annuelle du mois de septembre 1906, votre Comité constate que le diplôme de l'Université de Cambridge dont ce monsieur est porteur a été reconnu comme équivalent au Brevet de notre Collège. L'annuaire de l'Université Laval de Québec démontre que ce monsieur a été gratifié d'un diplôme de M. D en l'an 1906 après qu'il eût subi ses examens devant les Assesseurs du Bureau. Considérant ces faits, votre Comité recommande d'accorder la licence à M. Hartley et qu'il soit assermenté, s'il veut faire dépôt requis.

M. A. S. Hartley a été autorisé à se faire assermenter en dehors de l'assemblée en produisant duplicata de ses diplômes et remplissant autres exigences de la loi.

* * *

M. L. D. Collin porteur d'un diplôme B. L. de l'Université d'Ottawa demande d'antidater son brevet à la date de son diplôme. Accordé.

* * *

M. W. J. Segal qui vient d'obtenir son brevet demande qu'on l'antidate au commencement de ses études médicales. Il pourra faire passer une loi privée à cet effet après l'obtention de laquelle il devra subir ses examens finals devant le Bureau.

M. Louis Joubert demande qu'on antidate son brevet à la date de son diplôme de bachelier 7 juin 1909. — Accordé.

* * *

M. Harold J. Giggie, demande l'autorisation d'une loi privée pour antidater son brevet au commencement de ses études médicales.—Accordé.

* * *

Votre Comité prie l'assemblée générale d'autoriser le régistraire à antidater les brevts à la date des diplômes de bacheliers pour tous les élèves porteurs de tels diplômes, qui ont commencé à étudier la médecine avant le 1er janvier 1910. — Accordé.

* * *

M. M. E. McBurney et M. Jules Vallée pourront s'adresser à la Législature pour faire antidater leur brevet à la date du commencement de leurs études médicales.

* * *

M. Joseph Etienne Perreault Bachelier ès-L. depuis 1909 pourra faire antidater son brevet par la Législature à la date du commencement de ses études médicales.

* * *

M. L. A. Hébert Bachelier depuis 1907 demande que son brevet porte cette date.—Accordé.

* * *

M. Chs. L. Couture B. L. 1909, est autorisé à faire passer une loi spéciale pour antidater son brevet à la date du commencement de ses études médicales.

* * *

M. D. T. Chagnon qui a, dans un examen préliminaire antérieur obtenu la moitié des points sur l'ensemble d'un groupe mais moins que le tiers sur une

matière de ce groupe demande la permission de ne reprendre que cette matière. Après vérification par le régistraire notre Comité recommande d'accorder cette permission s'il y a lieu.

* * *

M. P. Z. Hébert de Londres demande la licence provinciale en échange de la licence britannique dont il est porteur. C'est un gradué de McGill en 1872, qui pratique à Londres depuis cette date. Si M. Hébert avait droit à la licence lorsqu'il fut diplômé M. D. par McGill, ce droit persiste encore.

S'il n'a jamais possédé ce droit le fait de résider à Londres et d'être porteur d'une licence anglaise ne rencontre pas les conditions voulues pour l'échange interbritannique.

* * *

M. Jos. D. Marcoux, absent en Europe est bénéficiaire d'une loi privée et a passé ses examens devant le Bureau Médical. Il demande la permission de se faire assermenter devant le Vice-Président, à Québec, à son retour d'Europe. — Accordé.

* * *

MM. Albert Bergeron, Chs. Auguste Raymond et Jean Chs. Mackay sont autorisés à faire antidater leur Brevêt par une loi spéciale.

* * *

Votre Comité recommande d'autoriser le Régistraire à répondre aux faits et articles au nom du Collège des M. & C. P. Q. dans une cause de Hanfield vs Le Collège des M. & C. P. Q.

* * *

Votre Comité recommande le paiement d'un bonus de vingt dollars ($20.00), pour l'année passée et pour l'année à venir à Mademoiselle Joséphine Chartrand, caissière au bureau du régistraire, de façon à ce qu'il lui soit payé $10.00 par semaine, l'année durant.

* * *

Votre Comité enfin a pris connaissance du rapport

des Auditeurs du Bureau pour l'année 1909-10 et en recommande l'adoption. Ce rapport est à la disposition de l'assemblée générale.

Le tout humblement soumis,

(Sig.) *Le Président du Comité des Créances,*

"L. P. NORMAND."

Le Secrétaire du Comité des Créances,

J. GAUVREAU.

* * *

Avant l'adoption du rapport du comité des Créances par l'assemblée générale, M. le *Dr. Lasnier* demande à se faire entendre relativement au cas de MM. Briggs et Morrison. M. le Dr. Lasnier plaide la cause de ces messieurs.

M. le *Dr. Simard* propose appuyé par *M. le Dr. Sirois* que la loi de la province soit suivie dans cette demande de Briggs et Morrison laquelle demande a été refusée par le Bureau des Créances. — Adopté.

M. le Dr. Simard appuyé par *M. le Dr. Sirois* propose que la question des licences de plusieurs porteurs de bills privés soit soumise immédiatement à l'avocat du Collège pour faire rapport au régistraire qui devra accepter sa décision, et que le Président ou l'un des vice-présidents soient autorisés à assermenter ces messieurs en temps opportun, s'il y a lieu. — Adopté.

Proposé par *M. le Dr. deMartigny* secondé par M. le *Dr. Marsolais* que la licence soit accordée au Dr Robert St-Jacques qui a obtenu de la Législature un bill privé qui se lit comme suit:

M. PERRON

(1910)

(BILL DE L'ASSEMBLEE No. 74)

Loi autorisant le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec à admettre Robert S-Jacques à la pratique de la médceine, de la chirurgie et de l'obstétrique.

ATTENDU que Robert St-Jacques, de la cité de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il a obtenu de l'université Laval, à Montréal, un diplôme de docteur en médecins, le 10 juin 1908;

Qu'il a commencé à suivre les cours de la faculté de médecine de la dite université avant d'avoir passé ses examens de brevet, lequel il a obtenu le 22 septembre 1909, devant le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec;

Que sans les bénéfices d'une loi autorisant le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec à lui accorder sa licence pour pratiquer, il subira un retard considérable, lequel lui causera des dommages très grands;

Qu'il a qualité requise pour pratiquer la médecine, mais qu'il ne peut maintenant recevoir sa licence, avant d'avoir complété ses quatre années d'études comme clerc médecin;

Qu'il a obtenu le consentement du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, à la passation d'une loi autorisant le dit collège à lui accorder sa licence;

Attendu que le pétitionnaire a demandé la passation d'une loi à l'effet ci-dessous et qu'il est opportun de faire droit à la demande à cet effet contenue dans la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:: :

1. Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec est autorisé à admettre au nombre de ses membres le dit Robert St-Jacques, et à lui accorder la licence requise pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, en cette province.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Copie conforme du Statut de Québec, sanctionné le 4 juin 1910 et dont l'original est aux archives du Conseil Législatif.

R. CAMPBELL,
G. L.

Cette motion est renvoyée.

Proposé par *M. le Dr. Paquin* appuyé par *M. le Dr. Genest* que le rapport du Comité des Créances soit adopté, suivant les modifications que pourra y faire la consultation légale demandée par la motion Simard Sirois.

Adopté.

Consultation légale

A 2 hrs. p.m., M. l'avocat St-Germain, appelé devant le Bureau, donne, verbalement, la consultation suivante, qu'il transmet plus tard, par écrit, au régistraire:

Dr Joseph Gauvreau, régistraire,

Collège des Médecins et Chirurgiens de la P. Q.

Montréal.

Cher monsieur,

Je viens d'examiner avec mon associé, M. Beaudin, la question qui nous a été posée par le Bureau des gouverneurs concernant certains étudiants en médecine qui réclament du Collège leur licence pour exercice de la médecine en vertu de bills passés à la dernière session de Québec, et voici à quelles conclusions nous en sommes arrivés après avoir examiné chacun de ces bills qui nous ont été fournis par le greffier en loi de Québec.

Ces bills sont au nombre de dix. Cinq d'entre eux, savoir, ceux de MM. Samuel Ortenberg, Joseph Désiré, Adolphe Marcoux, Robert St-Jacques, François Iouis Demers et Stephen Langevin, décrétant ce qui suit à la suite du préambule: "Le Collège des médecins et chirur-"giens de la province de Québec est autorisé à admettre "le dit X..... au nombre de ses membres et à lui "accorder la licence nécessaire pour qu'il puisse pratiquer "la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans cette pro-"vince". Les cinq autres, savoir, ceux de MM. Joseph A. Dechênes, Andronic Lafond, Louis Eugène Bellemare, Ernest Poulin et Lorenzo Lamy, décrètent: "Le Collège "des médecins et chirurgiens de la province de Québec "est autorisé à admettre au nombbre de ses membres le "dit X.... et à lui accorder la licence requise pour "pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, "APRES EXAMENS, dans cette province".

Ces bills ayant tous été passés à la même session et le législateur ayant, dans certains cas, autorisé le Collège à admettre certains pétitionnaires au nombre de ses membres APRES EXAMENS, et dans d'autres cas, ayant autorisé le Collège à admettre au nombre de ses membres certains autres pétitionnaires *sans condition,*

c'est-à-dire sans mentionner dans le décret les mots "après examens", il nous semble évident que quant aux pétitionnaires pour lesquels le législateur n'a imposé aucune condition, le Collège doit les admettre au nombre de ses membres sans leur faire subir aucun examen.

Quant à ceux des pétitionnaires que le Collège est autorisé à admettre au nombre de ses membres après examen, nous devons, croyons-nous, nous reporter aux préambules des bills où les mots "après examens" sont mentionnés, aussi bien qu'aux préambules des bills où ces mots ne sont pas mentionnés, pour bien nous rendre compte de la portée du mot "examens" dans les circonstances.

Or, il appert aux préambules des bills des pétitionnaires que le Collège est autorisé à admettre sans condition que ces pétitionnaires ont tous obtenu le diplôme de docteur en médecine, soit à l'Université McGil. soit à l'Université Laval, et qu'ils ont qualité pour pratiquer la médecine, mais qu'ils ne peuvent obtenir leur licence comme praticiens avant d'avoir complété leurs quatre années d'études comme clercs médecins.

Il appert, d'autre part, aux préambules, des bills où des examens sont requis que les pétitionnaires n'allèguent pas qu'ils ont obtenu le diplôme de docteur en médecine. Dès lors, nous sommes d'avis que le législateur, en imposant la condition d'examen à certains pétitionnaires, a voulu mettre ces pétitionnaires sur le même pied que ceux qui se présentaient devant la Législature avec des titres de docteur en médecine; et puisque la loi n'a voulu imposer aucune condition à ces derniers vu qu'ils étaient porteurs de diplôme de docteur en médecine, il n'est pas à présumer qu'en imposant la condition d'examen dans certains cas, elle ait voulu exiger d'autres examens que ceux requis pour obtenir semblables diplômes de docteur en médecine.

Si donc les pétitionnaires que le législateur a soumis à des examens sont maintenant porteurs de diplômes de docteur en médecine, à l'Université McGill ou à l'Université Laval, nous croyons que le Collège doit les admettre au nombre de ses membres, comme il est tenu de le faire pour ceux qui étaient porteurs de semblables diplômes avant la présentation de leurs bills.

Si le législateur n'avait fait aucune distinction dans la rédaction de ces différents bills et s'il s'était contenté de dire que le Collège des médecins est autorisé à ad-

mettre Monsieur X..... au nombre de ses membres, sans mentionner les mots "après examens", il nous serait difficile de donner une opinion aussi catégorique, car la loi ne faisant alors aucune distinction, nous serions obligés, dans les circonstances, de recourir à la pratique suivie les années dernières pour savoir si les porteurs de ces bills doivent dans tous les cas passer leurs examens devant les représentants du Collège. Mais encore une fois, quand dans un même statut, pour des bills analogues, la loi impose dans un cas une condition et dans un autre n'en parle pas, il nous semble évident que les pétitionnaires pour qui aucune condition n'est imposée doivent obtenir ce qu'ils demandent par leurs bills, sans condition, et que pour les pétitionnaires à qui une condition est imposée, s'il y a des doutes sur l'étendue de cette condition, l'on doive s'en rapporter, pour bien connaître l'intention du législateur, aux qualités requises des pétitionnaires pour qui le législateur n'a voulu imposer aucune condition.

Nous comprenons aussi parfaitement qu'en autorisant les pétitionnaires à s'adresser à la Législature, le Collège des médecins n'avait en vue que de libérer ces étudiants de l'obligation d'attendre l'expiration de quatre années d'études avant de pouvoir exercer leur profession mais enfin, ces bills vont plus loin que l'intention du Collège et il faut bien, dans les circonstances, s'y soumettre.

A tout évènement, en supposant même qu'il pourrait exister des doutes sur la question, nous sommes encore d'avis que même dans le cas de doute, le Collège ne devrait pas s'exposer à des poursuites de la part de ces pétitionnaires, car une fois ces cas réglés, il suffira au Collège, pour l'avenir, de surveiller la rédaction de ces bills afin que la même question ne puisse plus se présenter.

Votre tout dévoué,

(SIG) "PAUL ST-GERMAIN."

Approuvé

"S. BEAUDIN".

Rapport de l'Auditeur

Au Président et aux Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, pour l'exercice finissant en juillet 1910.

Messieurs,

J'ai certifié les états ci-annexés, marqués "A. B. C. D.", après avoir examiné, pointé et vérifié les recettes et déboursés et les écritures des différents livres de la Comptabilité du Collège, je les crois exacts et un exposé fidèle des opérations pour l'exercice finissant le 30 juin 1910. Mais je ferai toutefois remarquer que mon rapport, cette année, ne peut comprendre le contrôle des noms; le contrôle des recettes provenant des honoraires des Candidats à l'admission, à l'Etude ou à la Licence, qui s'y rattache, n'est que partiel, la filière par laquelle doivent passer les Candidats ne se terminant qu'à l'assemblée même du Bureau, lequel se prononce en dernier lieu sur l'admission ou le rejet des Candidats.

CONTRIBUTIONS: Mes observations de l'an dernier relativement au Régistre des Contributions sont encore d'actualité. La méthode suivie étant la même, le contrôle de ces écritures ne peut s'effectuer d'une manière satisfaisante. Sur le montant de $3007.70 de Contributions dues, comme il appert au bilan ci-annexé, il doit être prélevé environ 10 p.c pour pertes probables.

Je n'ai pu établir le montant dû aux Candidats malheureux pour remise d'honoraires: cela ne peut se faire qu'avec le contrôle des noms.

COMPTABILITE: Les mêmes livres de Comptabilité sont encore en usage. La centralisation de l'administration demande cependant un changement radical dans la méthode de tenir les livres du Collège. Si le bureau désire se rendre un compte exact de la situation financière, il serait nécessaire de réorganiser la Comptabilité et de fixer une autre date que celle du 30 juin comme fin d'année fiscale. Le 31 juillet serait une date avantageuse, je crois.

HONORAIRES: Les articles 4001 et 4002F de la Loi Médicale de 1909, quant au paiement des honoraires que le Candidat doit faire au Registraire quinze jours

avant la date des examens n'ont pas été suivis dans bien des cas. Je crois qu'il serait utile pour le bon fonctionnement du Collège de faire observer plus rigoureusement ces dispositions de la loi.

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC

BILAN AU 30 JUIN 1910

ACTIF :

Argent en Banque et en caisse		$2,444.96	
Ameublement		187.78	
Contributions dues par les médecins	$3,007.70		
Moins contributions payées d'avance	2,578.00		
		429.70	
			$3,062.44

PASSIF :

Comptes dus au 30 juin 1910 :

Balance d'allocation au Président	$200.00	
Dr Howell, examinateur, mai 1910	10.00	
Comité re-pratique illégale	30.00	
Dr Simard, voyage à Toronto	60.00	
" L'Action Sociale "	8.96	
" Sherbrooke Record "	9.00	
" Progrès de l'Est "	7.00	
" Chronicle "	15 00	
" Granger Frères	33.00	
		$374.76

SURPLUS AU 30 JUIN 1910 ; $2,687.6

Certifié conforme aux livres.

Montréal, 11 juillet 1910.

GEO. GONTHIER,

Auditeur.

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC

ÉTAT DES RECETTES ET DÉBOURSÉS DU 7 JUILLET 1909 AU 30 JUIN 1910

Balance en caisse le 7 juillet 1909..... $180.55

RECETTES :

Honoraires pour licences.....	$2,450.00	
" " examens préliminaires.....	2,615.00	
Contributions	9,934.70	
Amendes	380.57	
Intérêts.....	21.29	
Restitution anonyme.....	20.00	
Enregistrements et divers.....	44.15	
		$15,465.71
		$15,645.96

DÉBOURSÉS :

Comptes payés imputables à l'exercice 1908-09 suivant liste ennexée.		$3,077.95
Remise d'honoraires pour licences.	$ 40 00	
do do pour exam. prél...	160.00	
do d'amende.....	50.00	
Honoraires des Officiers :		
Allocation au Président	200.00	
Salaire du Régistraire.....	1800.00	
Allocation pour salaire de l'employé.	500.00	
Examens préliminaires :		
Honoraires des Examinateurs	1574.90	
Frais divers	127.54	
Assemblées du Bureau :		
Honoraires des Gouverneurs.....	910.00	
Frais de voyage, etc.....	980.05	
Comités divers—Hon. et Frais.....	412.75	
Bill Roddick de de	310.50	
Ameublement	102.70	
Frais Judiciaires :		
Beaudin, Loranger & St-Germain divers	405.64	
do re Sirois & Michaud	143.80	
Re C. A. Bullock	12.85	

Re Tucker	18.00		
Re G. Berman	38.25		
Investigations, etc	51.00		
Frais Généraux :			
Suivant liste annexée	2305.07		
		10,123.05	
			13,201.00

BALANCE EN CAISSE LE 30 JUIN 1910. $2,444.96

Certifié conforme aux livres.

Montréal, 11 juillet 1910.

GEO. GONTHIER,

Auditeur.

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC

COMPTES PAYES DURANT L'EXERCISE 1909-1910 IMPUTABLES À L'EXERCICE 1908-1909.

Beaudin, Loranger & St. Germain	re Bill	$1,356.57
do	re affaires Latour & Tailleur	214.40
do	divers	394.36
Ph. Corriveau	re Bill	400.00
Annonces		55.00
Dr. Boucher	balance de compte	102.62
Drs Jobin & Paquin	salaire	250.00
Dr Girouard	re Comité de Législation	185.00
Crs Harrisson et Prendergast	examens juin 1909	120.00
		$3,077.95

GEO. GONTHIER,

Auditeur.

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC

FRAIS GÉNÉRAUX—EXERCICE 1909-1910.

Frais généraux :

Annonces	$230.43
Assurance	27.20
Change et collection	6.15
Dons et charité	12.00
Dépenses diverses	64.84
Express et charretiers	20.25
Impressions, brevets, parchemins, rapports, etc	815.50
Intérêt sur billet	33.20
Loyer et entretien du bureau	250.75
Papeterie et fournitures de bureau	66.97
Taxes	14-55
Téléphone et télégrammes	59.23
Timbres	244.00
Traduction rapports, etc	230.00
Vérification des livres	225.00
	$2,305.07

GEO. GONTHIER,

Auditeur.

Adopté unanimement.

Rapport du Régistraire

Monsieur le Président,

Messieurs les Gouverneurs,

Durant l'année écoulée 1909-1910 nous avons donné une attention toute spéciale à la collection des arrérages et des contributions dues à l'administration.

Tous les deux mois, des comptes ont été expédiés aux retardataires, en leur rappelant, chaque fois, les exigences de la loi nouvelle.

Nous avons aussi donné une attention spéciale au règlement des divers jugements obtenus contre des médecins durant l'année précédente. Une enquête sérieuse nous a convaincu qu'il serait plus onéreux que profitable à l'administration de faire exécuter la plupart de ces jugements. Nous en avons conféré avec notre Président et, sur son avis, nous avons préféré user de conciliation et attendre les résultats de l'application de la loi, au mois de septembre.

Nous regrettons de constater qu'un grand nombre de médecins seront privés de leur droit de vote pour avoir retardé de quelques jours seulement le paiement de leur contribution annuelle exigible d'avance.

Nous tenons à déclarer que personne ne pourra prétexter ignorance de la loi:

Nous avons, à maintes reprises, averti les retardataires de cette exigence de la loi nouvelle, et la dernière de nos lettres circulaires qui en fait mention, datée du 1er mai 1910, a été adressée à tous les médecins de la province. L'envoi de cette lettre circulaire s'est terminé vers le 10 juin dernier.

Nous encourageons cependant, fortement, les retardataires à se mettre en règle dès maintenant s'ils veulent éviter la mise de leur nom sur la liste noire que le Registraire sera obligé de présenter à l'assemblée de septembre.

Nous recommandons à l'attention de tous, le rapport de l'auditeur qui remplace celui du Registraire Trésorier. Ce rapport parle par lui-même.

A l'heure actuelle nous présumons ne devoir qu'à peu près $375.00 de comptes non entrés. Tous les autres sont soldés à date: l'emprunt nécessité par l'assemblée

extraordinaire de décembre est remboursé, des comptes en souffrance au montant de $3077.95 se rapportant à l'exercice financier précédent sont payés, et notre caisse, le 1er juillet courant, accuse un surplus de **$2,687.96 !**

Depuis le 1er juillet 1909, cinquante cinq plaintes contre des charlatans ou des irréguliers ont été adressées à notre bureau. Sur ce nombre, deux seulement n'ont pas été prises en considération, faute de renseignements précis.

Quarante de ces plaintes ont donné lieu à douze procès. Nous les avons tous gagnés moins un qui a été suspendu, faute de combattant, l'inculpé étant introuvable.

Les treize autres plaintes ont servi de base à intenter autant d'actions. Trois de ces actions ont été déboutées faute de preuves suffisantes.

Trois jugements sont intervenus en faveur du Collège ; sept autres sont à venir.

En résumé :

53 plaintes régulièrement faites ;
25 poursuites intentées ;
15 jugements en notre faveur ;
3 actions deboutées ;
1 action suspendue ;
7 jugements à venir.

En soustrayant du montant des amendes perçues soixante dollars (60.00) redevables aux procédures de l'année précédente, nous avons retirés de ce fait $330.57.

Nul mieux que nous ne sait combien il importe d'organiser un service spécial d'informations au sujet de la pratique illégale de la médecine. Nous comptons sur le rapport du Comité spécial pour indiquer le remède et conjurer le mal.

A tout évènement, nous sommes prêts à vous faire part des difficultés qui surgissent généralement quand il nous faut intervenir au sujet de la pratique illégale de la médecine en cette province.

Au 1er de juillet 1909 la province de Québec comptait.	1772	médecins
En juillet 1909 ont été licenciés. . .	46	"
En septembre 1909 ont été licenciés. .	31	"
De ce nombre		1849
Nous en avons retranché pour cause de décès.	10	

Nous en avons retranché pour cause de retraite.	9	
Nous en avons retranché pour cause d'absence	3	22
Nombre total des médecins 1er juillet 1910		1827

A la demande de *M. le Dr D'Amours*, membre du Comité de législation qui a préparé la nouvelle loi, le régistraire n'a aucune objection d'insérer en son rapport, que la surtaxe de $200 est principalement due au Comité de législation et que, c'est à l'augmentation de la contribution annuelle qu'est due, pour une part, l'augmentation des recettes de l'année courante.

Le tout humblement soumis,

JOSEPH GAUVREAU.

Régistraire.

* * *

Le Registraire regrette d'avoir trop bien pris soin du rapport du comité Re Exercice illégal de la Médecine. Il l'a soumis au Comité des Créances hier, il ne peut le retrouver ce matin.

Comme il n'est pas étranger à la rédaction de ce rapport il peut le résumer verbalement. — Il prie les signataires d'agréer ses excuses et de le corriger s'il n'exprime pas parfaitement leur pensée.

Rapport du Comité

III

Exercice illégale de la Médecine

Votre comité a l'honneur de faire rapport qu'il recommande :

1o. La Centralisation au bureau du registraire de toutes les affaires re exercice illégal de la médecine.

2o. La tenue d'une enquête préalable à chaque action intentée.

3o. La nomination d'un détective enquêteur pour chaque cas où le registraire ne pourrait faire lui-même l'enquête.

4o. L'entente du registraire avec le gouverneur du district d'où vient la plainte.

Votre comité est d'opinion qu'il est du devoir des gouverneurs de faciliter la tâche de l'enquêteur officiel du Bureau, de lui fournir les renseignements dont il aura besoin, et de lui indiquer, chaque fois que possible, les moyens à prendre pour mener à bien son enquête.

(Sig.) "L. SMITH"
"A. R. MARSOLAIS"
"S. BOUCHER."

Il est proposé par M. le Dr *D'Amours* appuyé par M. le Dr *Laurendeau* que le Collège engage un détective pour surveiller les cas de charlatanisme et les rapporter au Bureau.

M. le Dr *Marsolais* fait remarquer que cette motion conclue absolument dans le sens du comité qui vient de faire rapport, avec cette différence que le comité est d'opinion que la nomination d'un enquêteur doit avoir pour motif une plainte faite au régistraire et que celui-ci reste libre de faire personnellement l'enquête ou de nommer l'enquêteur de son choix, pour chaque cas.

M. le Dr *L. Smith* insiste sur le devoir qui incombe au Gouverneur de protéger ses électeurs et d'enquêter *ex parte*, s'il le faut, au sujet de la pratique illégale.

M. le Dr *Sirois* croit contraire à l'intérêt professionnel et peu pratique la suggestion du Dr Smith. Les médecins s'y opposent. La nomination d'un détective ou une enquête sérieuse faite sur chaque plainte pourra seule rendre justice au médecin qui se plaint, et être satisfaisante pour le bureau qui intente les actions. Il n'a pas d'objections, ni le Dr D'Amours ni aucun membre du Bureau à ce que le détective enquêteur soit choisi pour chaque cas.

La motion D'Amours est adoptée.

Rapport Re Bill Roddick

M. le Docteur Normand,

Les délégués du Collège des M. et C. P. Q., le Dr Simard et moi, nous nous sommes rendus à Toronto, lors de la Convention Annuelle de la Canadian Medical Association, sur convocation de M. le Docteur Roddick.

Les 1 et 2 juin derniers, nous y avons rencontré les délégués des différentes provinces du Canada.

La discussion fut longue surtout sur l'éternelle question du programme et l'ingérence du bureau fédéral dans la question éducationnelle dans les provinces.

Nous avons apporté quelques légères modifications au bill Roddick tel qu'approuvé par notre assemblée spéciale du 22 décembre 1909. Les modifications faites à Toronto sont les suivantes: 10. Page 2, Art. 5, paragraphe C, les mots "quant à la profession seulement remplace "seules matières finales seulement."

Page 2, Art. 7, Paragraphe 7, de deux membres représentant les provinces au lieu de .....

Page 3, Art. 7, Paragraphe 3: Amendement proposé par nous et adopté par la réunion des délégués; de même Art. 18, page 7, Paragraphe 2, et Art. 24 page 9.

Page 5, Art. 11, Paragraphe 9: "à la profession seulement" au lieu de "sur les matières finales seulement."

Page 6, Art. 12, Paragraphe A, ajouté à Toronto.

Page 7, Art. 16, Paragraphe 2, "et"—à place de"ou."

Le tout humblement soumis.

(Sig) L. P. NORMAND,

A. SIMARD.

* * *

Proposé par le *Dr. Sirois* secondé par le *Dr. Asselin* que ce Bureau accepte les modifications à la loi Roddick à Toronto, en juin dernier, et que ce projet soit incrit dans le compte-rendu de la présente séance, pour être distribué à la profession. Adopté.

Proposé par le *Dr. Boucher*, appuyé par le *Dr. D'Amours* que le Bureau des Gouverneurs vote des condoléances au sujet de la mort du regretté Mgr. Laflamme, ancien examinateur du Bureau. Adopté.

* * *

Proposé par le *Dr. Sirois* appuyé par le *Dr. Daigneault* que M. l'abbé Henri Simard soit choisi comme examinateur de ce Bureau pour les examens préliminaires en remplacement de Mgr. Laflamme, décédé.

En amendement, il est proposé par le *Dr. Laurendeau* appuyé par le *Dr. Damours* que M. l'abbé Morin professeur au Collège de Joliette soit nommée pour succéder à Mgr. Laflamme comme examinateur du Bureau.

L'amendement mis aux voix est perdu et la motion principale adoptée.

* * *

Proposé par *Dr. Lafleur* appuyé par *Dr. Sirois* que M. le professeur J. A. Dale remplace M. French comme examinateur du Bureau. Adopté.

* * *

Il est proposé par *M. le Dr Simard* appuyé par *M. le Dr Dolbec*, que les médecins dont les noms suivent soient nommés officiers-rapporteurs pour l'élection des gouverneurs qui aura lieu en septembre prochain, libre au régistraire de les remplacer par d'autres si l'un ou plusieurs d'entre eux ne sont pas en règle. Adopté.

Officiers-Rapporteurs

Elections Septembre 1910

DISTRICT DE MONTRÉAL

DIVISIONS	OFFICIERS-RAPPORTEURS
Montréal No 1.—Q. St-Jacques et Ste-Marie	Dr Roux, 1256, Ste-Catherine Est.
Montréal No 2.—Q. St-Laurent et St-Louis	Dr E.-P. Chagnon, 223, Sherbrooke E.
Montréal No 3.—Q. St-Antoine et Ste-Anne	Dr F.-D. Gurd, 123 Bishop.
Montréal No 4.—C. Terrebonne, Deux-Montagnes, Arg nteuil et Laval	Dr E. Fournier. St-Jérôme.
Montréal No 5.—C. — Joliette, l'Assomption, Montcalm et Berthier	Dr L.-A. Rivard, Joliette.
Montréal No 6.—C. d'Ottawa et Pontiac	Dr T.-B. Davies, Hull.
Montréal No 7.—C. Beauharnois, Châteauguay, Huntingdon, Soulanges et Vaudreuil	Dr J.-E. St-Onge, Valleyfield.
Montréal No 8.—C. Shefford, Brome, et Missisquoi	Dr C. Phelan, Waterloo.
Montréal No 9.—C. Chambly, Iberville, Laprairie, Napierville et St-Jean	Dr Jean Girouard, Longueuil.
Montréal No 10.—C. Saint-Hyacinthe, Bagot et Rouville	Dr S.-P. Cartier, Sto-Madeleine, Saint-Hyacinthe.
Montréal No 11.—C. Richelieu, Yamaska et Verchères	Dr P.-F.-R. Latraverse, Sorel.
Montréal No 12.—C. Hochelaga Est	Dr Hector Pelletier, Sault-au-Récollet.
Montréal No 13.—C. Hochelaga Ouest.	Dr Cousineau, 207 Parc Cartier, Westmount.

DISTRICT DE QUÉBEC.

Division No 1.—Québec Centre.....	Dr E. St-Hilaire, 40, rue St-Jean, Qué.
Division No 2.—Québec Est, Ouest et St-Sauveur.....	Dr A. Clark, 54, rue St-François, Qué.
Division No 3.—C de Lévis et de Lobbinière.....	Dr P. Sirois, St-Joseph de Lévis.
Division No 4.—C. de Québec, Portneuf et Montmorency.....	Dr B. Lord, Deschambault.
Division No 5.—C. Charlevoix, Chicoutimi et Lac St-Jean.....	Dr Emile Fleshmann, Deschambault.
Division No 6.—C. Beauce et Dorchester.....	Dr L. H. Desrochers, Beauceville.
Division No 7.—C. Bellechasse, Montmagny et l'Islet.....	Dr Ed Perron, St-Charles, Bellechasse.
Division No 8.—C. Kamouraska et Témiscouata.....	Dr P. G. A. Giroux, Isle Verte.
Division No 9.—C. Rimouski, Matane, Gaspé, Bonaventure, Isles de la Madeleine.....	Dr J. Lacourcière, St-Fabien, Comté de Rimouski.

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES.

Division No 1.—C. Drummond, Arthabaska et Mégantic.....	Dr C.-A. Dellâges, Thetford Mines.
Division No 2.—C. Trois-Rivières et Champlain.....	Dr Ferd. Tardel, St-Stanislas, Cham.
Division No 3.—C. St-Maurice Maskinongé et Nicolet.....	Dr Duhamel, Ste-Ursule.

DISTRICT DE ST-FRANÇOIS.

Division No 1.—C. de Sherbrooke.....	Dr J.-C. Ethier, Sherbrooke.
Division No 2.—C. Compton et Stanstead.....	Dr John Colby, Stanstead.
Division No 3.—C. de Richmond et Wolfe.....	Dr Jos. A. Allard, Bromptonville.

Proposé par le *Dr. Simard* appuyé par le *Dr. Laurendeau,* que le régistraire complète les règlements récemment imprimés en y ajoutant le rapport du comité d'études, et l'adresse à la profession. Adopté.

* * *

Proposé par le *Dr. Mignault* secondé par le *Dr. Asselin,* que le Bureau vote des remerciements au président et aux officiers du Bureau, pour leur dévouement et leurs services rendus pendant les trois dernières années Adopté.

* * *

Proposé par le *Dr. Dolbec* appuyé par le *Dr Genest* que l'original du portrait représentant les gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec, soit offert au président à titre d'hommage par le Bureau provincial de médecine. Adopté.

* * *

Proposé par le *Dr. Genest* appuyé par le *Dr. Dolbec* que des remerciements soient votés à l'Université Laval pour l'usage de ses salles. Adopté.

* * *

Avant de clore l'assemblée *le président* dit en substance:

"Vous voulez bien m'offrir un cadre souvenir contenant la photographie des gouverneurs de ce bureau.

Je vous en remercie bien sincèrement. Je regrette toutefois que pour une fois notre Régistraire n'a pas eu la main heureuse dans le choix du photographe. Car ce dernier a évidemment négligé de compléter son cadre en y ajoutant la photographie de deux membres de notre bureau.

Messieurs, avec cette assemblée se termine le terme du bureau des gouverneurs de 1907-1910. Notre bureau a fait avancer le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec. De fait, des modifications importantes ont été faites durant ces 3 dernières années. Je

vous en félicite et je vous en remercie. Je comprends que tout le mérite revient à l'esprit de travail et à l'habileté des gouverneurs du Collège et tant qu'à moi comme président je n'ai eu que le mérite de présider nos assemblées.

En terminant veuillez recevoir l'expression de mes meilleurs voeux de bonheur et prospérité

Merci !.

Loi à l'effet d'amender la Loi Médicale du Canada

(BILL RODDICK PROJET a)

Sa Majesté, suivant et avec l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre "Amendement à la Loi Médicale du Canada, 1910."

Interprétation.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a*) médecine est censée comprendre la chirurgie et l'art obstétrique, mais non la chirurgie vétérinaire, et l'expression médical est censée comprendre chirurgical et obstétrique;

(*b*) conseil médical provincial comprend bureau médical provincial et collège de médecins et de chirurgiens;

(*c*) université comprend toute université qui possède une faculté de médecine et a le pouvoir de conférer les degrés médicaux;

(*d*) école de médecine comprend toute institution reconnue par le conseil médical provincial comme enseignant la médecine;

(*e*) conseil signifie le conseil médical du Canada constitué sous l'autorité de la présente loi;

(*f*) il n'est pas donné d'effet rétroactif à aucune disposition.

3. La présente loi ne peut s'interpréter de façon à autoriser la création d'écoles de médecine, ou à donner à quelque titre un enseignement médical.

Constitution du Conseil.

4. Les personnes qui sont de temps à autre nommées ou élues, ou qui deviennent d'autre manière membres du conseil médical du Canada, en vertu des dispositions de la présente loi, sont constituées en corporation sous le nom de Conseil médical du Canada.

5. Le but du conseil est,—

(*a*) d'établir un degré d'aptitudes et de connaissances en médecine qui permette à ceux qui l'atteignent d'être admis et autorisés à exercer dans toutes les provinces du Canada;

(*b*) d'établir un registre des praticiens en médecine canadiens, et de faire la publication et la revision de ce registre;

(*c*) d'établir et de fixer les qualités et connaissances requises pour l'inscription, les examens à subir quant à la profession seulement, et en général les conditions requises pour l'inscription. Pourqu que le conseil n'établisse ou ne fixe aucune qualité ou connaissance exigible comme étant préliminaire ou nécessaire pour l'admission à l'étude de la médecine et pour l'obtention des licences provinciales, *ces choses* étant connue auparavant, réglées par les autorités provinciales;

(*d*) de créer et de maintenir un bureau d'examinateurs pour l'examen et l'octroi de certificats de capacité;

(*e*) l'obtention, avec la coopération et à la demande des différents conseils médicaux des diverses provinces du Canada, des mesurese législatives nécessaires pour la mise à exécuter des dispositions de la présente loi, et pour atteindre les objets ci-dessus énumérés.

6. Le conseil peut acquérir et garder tous immeubles qui lui sont nécessaires ou utiles pour atteindre ses fins ou ne tirer un revenu applicable à cet objet, et il peut les vendre, les louer, ou autrement en disposer; mais la valeur annuelle des immeubles possérés et gardés par le conseil pour des fins de revenu ne doit jamais dépasser la somme de vingt-cinq dollars.

7. Le conseil est composé—

(*a*) de trois membres, nommés pas le gouverneur en conseil, chacun d'eux résidant dans un province différente;

(*b*) de deux membres représentant chaque province, élus suivant les règlements adoptés à cet égard par le conseil médical provincial ;

(*c*) d'un membre de chaque université ou de tout collège ou école de médecine constituée en corporation au Canada ayant quelque arrangement avec une université l'autorisant à conférer des degrés à ses élèves, engagés dans l'enseignement actif de la médecine, lequel est élu par cette université, par ce collège ou par cette école, conformément aux règlements applicables.

(*d*) de trois membres élus par les praticiens homoeopathiques en Canada, chacun d'eux demeurant dans une province différente ;

2. Personne ne peut être membre du conseil, à moins qu'il ne,—

(*a*) réside dans la province pour laquelle il est nommé ou élu ;

(*b*) soit inscrit comme membre de la profession médicale en conformité de la loi de la province qu'il représente ;

(*c*) soit inscrit comme médecin exerçant dans le registre établi en vertu des dispositions de la présente loi ; mais cette qualité n'est requise d'aucun des membres qui composait le conseil à son origine.

3. Cette loi ne sera en vigueur que quand les législatures de toutes les provinces en auront accepté les dispositions par un loi ; pourvu, cependant, que le bureau médical de toute province puisse, s'il le veut, cesser d'avoir des représentants dans le conseil, lorsque la proposition est soumise à une séance générale ou spéciale du dit bureau convoquée à cet effet, et adoptée par le vote des deux tiers des membres présents à la dite séance et lorsque avis de cette proposition a été antérieurement publié pendant trois mois dans la "Gazette Officielle du Canada ;" et advenant le cas de l'adoption d'une telle proposition, les dispositions de cette loi cesseront d'être en vigueur dans la dite province et personne ne pourra avoir le droit de pratiquer la médecine là où la dite province a jurisdiction par le fait d'être qualifié ou inscrit en vertu de cette loi.

8. La durée de charge des membres nommés est de quatre ans.

2. Tout membre peut, en tout temps, donner sa démission, par avis écrit adressé au président ou au secré-

taire d'Etat du Canada, et si c'est un membre élu, au secrétaire du conseil médical de la province, ou à toute université, à tout collège ou école de médecine constituée en corporation, et si c'est un représentant des praticiens homoeopathiques qui donne sa démission aux autres représentants homoeopathiques qui sont encore dans le conseil.

3. Toute personne qui est ou a été membre, si elle possède les qualités requises, peut être nommée de nouveau ou être réélue; mais personne ne peut cumuler les fonctions de deux membres.

4. Dans le cas de membres du conseil dont la durée de charge touche à sa fin, leurs successeurs peuvent être nommés ou élus en tout temps dans les trois mois qui précèdent l'expiration de leurs fonctions; néanmoins, lorsqu'il se produit quelque vacance parmi les membres du conseil, soit par expiration de la durée de charge, soit pour toute autre cause, cette vacance peut être remplie en tout temps.

5. Si l'autorité compétente à élire un membre néglige de le faire, ou manque d'élire un membre possédant les qualités requises, ou de transmettre le nom du membre élu au secrétaire du conseil dans un délai raisonnable après que cette élection aurait pu avoir lieu, alors, après avis donné par le conseil invitant le conseil médical provincial, ou le collège ou l'école constitué en corporation, ou l'université, ou praticiens homoeopathiques, à faire cette élection et son rapport au conseil sous un mois de la date de la signification de cet avis, le conseil peut si le manquement se continue faire cette élection lui-même.

6. Un membre nommé ou élu pour remplir une vacance causée par le décès ou par la démission du titulaire, a les mêmes attributions que celui qu'il remplace, et occupe la charge pendant le temps qu'il lui resterait à la remplir.

7. Tout membre nommé ou élu reste en charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, ou jusqu'à l'expiration de son terme d'exercice, si son successeur est nommé avant l'expiration de ce terme.

Membre du Conseil

9. Le conseil peut, au besoin,—

(*a*) élire dans son sein un président, un vice-président et un comité de régie;

(*b*) nommer un registraire, qui peut aussi, si la chose est jugée à propos, agir comme secrétaire et comme trésorier;

(*c*) nommer ou engager tous autres officiers et employés qu'il juge nécessaires pour les fins de la présente loi et pour sa mise à exécution;

(*d*) exiger et recevoir du registraire, ou de tout autre fonctionnaire ou employé, pour la bonne exécution de ses devoirs, tel cautionnement que le conseil juge nécessaire;

(*e*) fixer l'indemnité ou la rénumération à être payée au président, au vice-président, et aux membres, fonctionnaires et employés du conseil.

10. Le conseil tient sa première assemblée en la cité d'Ottawa, à la date et à l'endroit que fixe le ministre de l'Agriculture; et ensuite, les assemblées annuelles du conseil ont lieu aux époques et aux endroits que fixe le conseil au besoin.

2. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par ordre ou par règlement du conseil, onze de ses membres forment quorum, et tous les actes du conseil sont décidés par la majorité des membres présents.

11. Le conseil peut établir des règlements, non contraires à la loi, relativement à totues ou à quelqu'une des fins qui ont pour objet ce que le conseil a pour but pour sa formation de faire ou d'effectuer, y compris mais sans restreindre la généralité de ses pouvoirs,—

(*a*) la direction, la conduite et l'administration du conseil et de ses biens;

(*b*) la convocation et la tenue des assemblées du conseil, les dates et localités où doivent avoir lieu ces assemblées, les délibérations et l'expédition des affaires;

(*c*) les pouvoirs et devoirs du président et du vice-président, et le choix de leurs remplaçants, s'ils ne peuvent agir à certains moments pour quelque cause que ce soit;

(*d*) la durée de charge des officiers, et les pouvoirs et devoirs du registraire et des autres officiers et employés;

(*e*) l'élection et la nomination d'un comité de régie et d'autres comités pour des fins générales et spéciales; la convocation et la tenue de leurs réunions, et la procédure à suivre pour l'expédition de leurs affaires;

(*f*) en général, toutes contributions à imposer, à payer ou à recevoir en vertu de la présente loi;

(*g*) l'établissement, le maintien et la tenue d'examens relativement à la profession seulement, pour s'assurer si le candidat possède les qualités requises; le nombre, les époques et le mode de ces examens; la nomination des examinateurs; et en général tout ce qui se rattache à ces examens; ou est nécessaire ou opoprtun pour en atteindre le but;

(*h*) l'immatriculation et l'enregistrement de toutes personnes qui ont droit, en vertu de la présente loi, de figurer sur le registre des praticiens en médecine canadiens;

(*i*) en général, toute chose au sujet de laquelle il devient nécessaire ou opportun de pourvoir ou de réglementer pour atteindre le but de la présente loi suivant son intention générale.

2. Aucun règlement promulgué en vertu du présent article n'a force exécutoire avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

12. Nonobstant toute disposition de l'article qui précède, et tout pouvoir par le dit article conféré,—

(*a*) Aucun candidat ne peut être admis à subir les examens prescrits par le Conseil, à moins qu'il ne soit porteur d'un certificat d'inscription provinciale, ou à moins qu'il ne présente un certificat du registraire de son propre conseil médical provincial attestant qu'il possède le degré médicale accepté et approuvé par le conseil médical de la dite province;

(*b*) le programme des examens ne doit jamais être inférieur aux meilleurs programmes alors établis dans le but de constater les capacités des candidats à l'inscription dans l'une quelconque des provinces;

(*c*) la possession du seul degré d'une université canadienne ou d'un certificat d'inscription provinciale fondée sur cette possession, obtenu postérieurement à la date à laquelle le conseil est pour la première fois dûment constitué aux termes de la présente loi, ne donne pas à celui qui en est porteur le droit d'être inscrit aux termes de la présente loi.

13. Un exemplaire de tout règlement, certifié conforme par le registraire ou par le secrétaire sous son seing et sous le sceau du conseil, fait foi devant toute

cour de justice, sans autre preuve que la production de cet exemplaire paraissant ainsi certifié.

14. Le conseil établit des règlements à l'effet d'assurer aux praticiens homoeopathiques, des droits et privilèges relativement à l'inscription par le conseil non inférieurs à ceux qu'ils possèdent actuellement en vertu des lois de toute province et des règlements de tout conseil médical provincial.

Bureau d'examinateurs.

15. A chaque réunion annuelle du conseil, celui-ci nomme un bureau d'examinatuers, désigné sous le nom de "Bureau des examinateurs du Conseil médical du Canada", dont le devoir est de faire subir les examens prescrits par le conseil, sauf les dispositions ci-dessus de la présente loi.

2. Les membres du bureau des examinateurs peuvent être nommés de nouveau.

Examens.

16. Les sujets d'examens sont décidés par le conseil, et les candidats peuvent, à leur choix, être examinés en anglais ou en français. La majorité du comité examinant un candidat doit parler la langue choisie par le candidat pour passer son examen.

2. Les examens n'ont lieu que dans les centres où il y a une université ou un collège activement engagé à l'enseignement de la médecine, et où il y a un hôpital ne contenant pas moins de cent lits.

Enregistrement

17. Le conseil fait tenir par le registraire, sous la direction du conseil, un livre ou registre appelé le "Registre médical canadien," dans lequel sont inscrits de la manière et avec les détails prescrits par le conseil, les noms de toutes les personnes qui se sont conformées aux prescriptions de la présente loi et aux règlements établis par le conseil au sujet de l'inscription en vertu de la présentel oi, et qui demandent au registraire d'y inscrire leurs noms.

18. Toute personne qui passe l'examen prescrit par

le conseil et se conforme à toutes les conditions et règles requises pour l'enregistrement, ainsi que l'exige la présente loi et l'exige le conseil, a droit, moyennant le paiement des honoraires prescrits à ce sujet, d'être enregistrée comme praticien en médecine.

2. Toute personne en possession d'une commission ou d'un certificat d'inscription avant la date à laquelle la présente loi devient exécutoire, ainsi qu'il est dit plus haut, et qui a été engagé à l'exercice actif de la médecine dans l'une ou dans plusieurs des provinces du Canada, a, après dix ans de la date de ce certificat, le droit d'être inscrite aux termes de la présente loi comme praticien en médecine, sans avoir à subir l'examen, en payant la contribution voulue et en se conformant aux conditions et règlements établis à cet égard par le conseil.

Pourvu que, si le conseil médical de toute province n'est pas satisfait de la période de temps prescrite par cette division, ce conseil médical puisse, comme condition à l'inscription provinciale, exiger un examen sur les matières finales, des praticiens inscrits en vertu de cette subdivision.

19. Toute écriture dans le registre peut être annulée ou corrigée pour cause de fraude, d'accident ou d'erreur.

20. Sur la décision du régistraire au sujet d'une demande d'inscription, de correction ou de modification du registre, le requérant, s'il se croit lésé par la décision du régistraire, peut en appeler au conseil, qui entend les parties et décide l'affaire; mais toute demande à l'effet de faire annuleri ou biffer une inscription au registre à l'encontre de l'intérêt de la personne visée, est renvoyée au conseil par le régistraire, et le conseil, après trois mois d'avis expédié par la poste, port payé et enregistré, à la dernière adresse connue de cette personne, qui a le droit de comparaitre par avocat, entend la cause et la décide.

21. S'il est démontré au conseil, après enquête, qu'une personne inscrite en vertu de la présente loi a été convaincue, dans quelque partie des possessions de Sa Majesté ou ailleurs, d'une contravention qui, si elle eût été commise en Canada, eût entraîné une mise en accusation en vertu du code criminel, ou qu'elle s'est rendue coupable d'une conduite infamante ou indigne au point de vue professionnel, que cette contravention ait été commise, ou que la conviction ait eulieu, ou que la conduite infamante ou indigne ait été tenue avant ou après la sanction de la présente loi, ou avant ou après l'inscription de cette per-

sonne, le conseil, après trois mois d'avis expédié par la poste, port payé et enregistré, à la dernière adresse connue de cette personne, qui a le droit de comparaître par avocat, ordonne au registraire de rayer le nom du coupable du registre; pourvu, néanmoins, que si une personne inscrite en vertu de la présente loi a aussi été inscrite en vertu des lois de quelque province, et si cette inscription provinciale a été biffée du régistre, pour quelqu'une des causes susdites, par ordre du conseil médical de cette province, le conseil doit alors, sans plus ample enquête, ordonner la radiation du nom de cette personne du registre tenu en vertu de la présente loi.

2. Le nom d'une personne ne peut être biffé du registre en vertu du présent article, —

(*a*) parce qu'elle a adopté ou refusé d'adopter la pratique de telle ou telle théorie particulière en médecine ou en chirurgie; ou,

(*b*) parce qu'elle a été trouvée coupable, en dehors des possessions de Sa Majeste, d'un délit politique contre les lois d'un pays étranger; ou,

(*c*) parce qu'elle a été trouvée coupable d'une contravention qui, bien que tombant sous le coup des dispositions du présent article, est, de l'avis du conseil, soit à cause de l'insignifiance de l'infraction, soit par suite des circonstances dans lesquelles elle a été commise, insuffisante pour empêcher quelqu'un d'être inscrit en vertu de la présente loi.

22. Sur appel au conseil, ou sur demande de rayer le nom d'une personne du régistre aux termes de l'un ou de l'autre des deux articles qui précèdent, la personne qui le demande ou la personne accusée ont le droit de comparaître et d'être entendue soit en personne soit par avocat.

Commission d'enquête

23. Lorsqu'il est démontré au gouverneur en conseil que quelqu'une des prescriptions de la présente loi n'a pas été remplie, le gouverneur en conseil peut autoriser une commission d'enquête composée de trois membres nommés l'un par le gouverneur en conseil, le deuxième par le conseil, et le troisième par le plaignant à s'enquérir d'une manière sommaire et de faire rapport au gouverneur en conseil sur la vérité des choses mises à charge dans la plainte, et, advenant le cas où les dites accusations ou

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

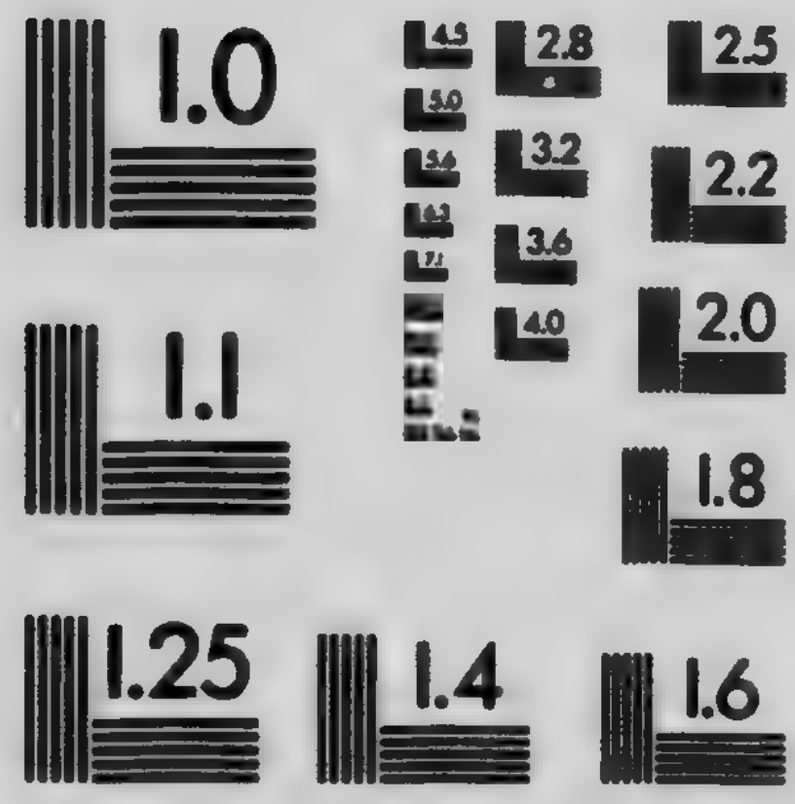

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

quelqu'une d'elles seraient démontrées comme existantes, la commission prescrit la manière d'y remédier, si la chose est possible

2. Le gouverneur en conseil invite le conseil médical du Canada à y remédier dans tel délai que, en tenant compte du rapport de la commission, il juge à propos de fixer. Si le conseil manque de le faire, il doit, par un arrêté en conseil, modifier les règlements ainsi qu'il lui semble bon, ou prendre les mesures ou rendre les orrêtés qu'il juge nécessaires pour donner effet à la décision de la commission.

3. La commission peut contraindre les témoins à comparaître, leur administrer le serment et les interroger sous serment, exiger la production de livres et documents. et est revêtue de tous les autres pouvoirs nécessaires que lui confère le gouverneur en conseil pour les fins de l'enquête.

24. Aucun amendement de cette loi, ou de la loi telle qu'amendée, ne peut être proposé par le conseil, à moins qu'il n'ait été auparavant acepté par le conseil médical provincial.